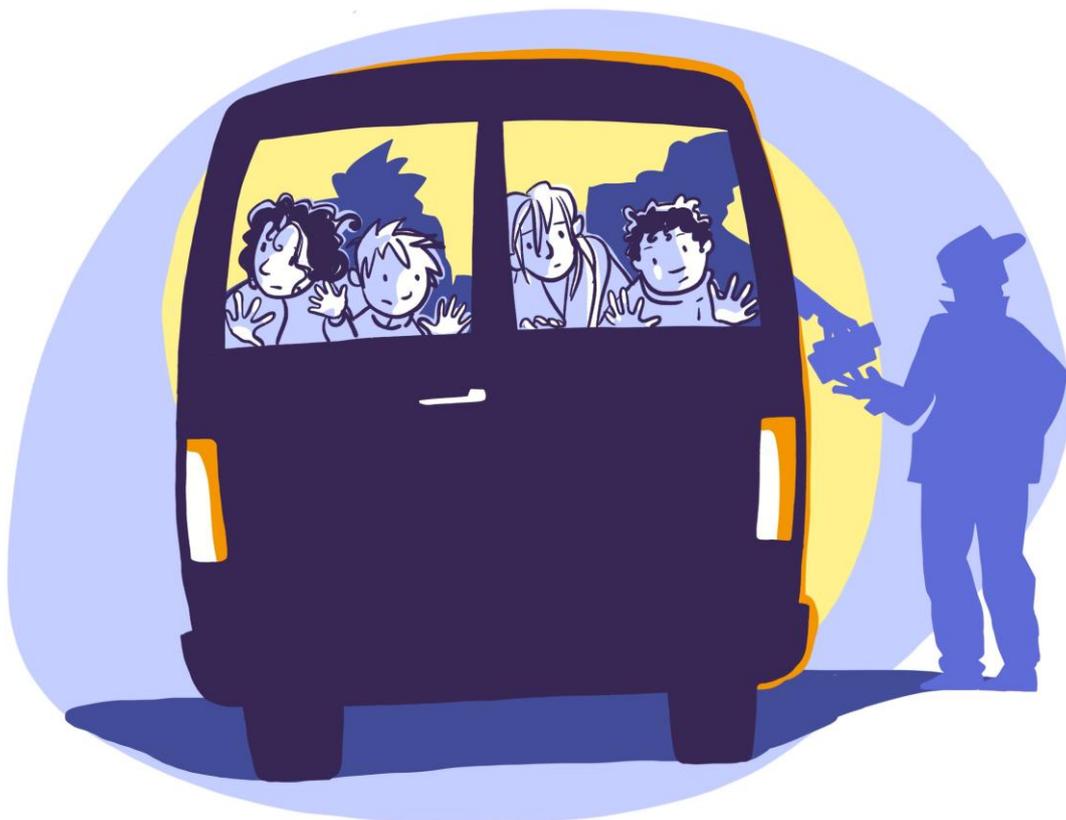




LA TRAITE DES ENFANTS

« La comprendre pour la combattre »

Mars 2017





Cet outil a été rédigé par **Patricia Le Cocq**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu**

Il remplace les fiches 2013/06 d'octobre 2013 sur le trafic d'enfants et 2009/08 sur
la traite des êtres humains

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





Table des matières

INTRODUCTION	5
1. QU'ENTEND-ON PAR TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?.....	6
1.1. Au niveau international.....	6
1.2. En Belgique.....	7
1.3. Traite des êtres humains et trafic de migrants	9
2. QUELLES SONT LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE ?.....	12
3. QUELLE EST L'AMPLEUR DU PHENOMENE ?.....	13
4. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE ?	14
4.1. Au niveau international.....	14
4.2. Au niveau européen	16
a. Le Conseil de l'Europe	16
b. L'Union européenne.....	18
5. QUELS SONT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?	20
6. QUE FAIT LA BELGIQUE POUR PROTEGER LES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE ?	22
6.1. La nécessité d'un hébergement adapté et sûr : enfermer pour mieux protéger ?.....	22
6.2. L'audition de l'enfant victime : et l'enfant victime-auteur ?.....	25
6.3. Le séjour de l'enfant étranger victime : une procédure respectueuse des droits de l'enfant ?.....	26
CONCLUSIONS	29
POUR ALLER PLUS LOIN	31
FICHE PEDAGOGIQUE	32
Fiche pédagogique 1 : pour les professionnels en contact avec des victimes potentielles	32
Fiche pédagogique 2 : pour un public plus large.....	33
ANNEXES.....	34
Annexe 1 : Aux frontières de l'esclavage - Traite des enfants au Togo.....	34
• Résumé.....	34
• Le commerce des enfants en Afrique de l'Ouest	34
• Les filles victimes de la traite au Togo.....	35
• Les garçons victimes de la traite au Togo.....	36

• L'interdiction de la traite des enfants dans le droit international	36
• Les échecs dans la réponse du gouvernement togolais.....	36
• Recommandations principales	37
• Etude de cas : Déla N., quatorze ans	39
• Etude de cas: Sélom S., treize ans	39
Annexe 2 : Au bas de l'échelle - Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée	41
• Résumé	41
• Principales recommandations au gouvernement de Guinée.....	44
Annexe 3 : HUMAN RIGHTS WATCH - La trafic et la traite de personnes	45



INTRODUCTION

La traite des êtres humains est un fléau mondial. De par le monde, des milliers de femmes et d'hommes sont exploités par des trafiquants sans scrupule. Leur motivation : l'appât du gain. Cette criminalité, organisée ou non, touche également les plus vulnérables : les enfants. Les victimes sont abusées ou trompées pour être ensuite exploitées dans des secteurs aussi variés que la prostitution, l'agriculture, la construction ou encore le travail domestique. Des enfants sont également enrôlés pour être forcés à mendier ou à voler.

L'Europe n'échappe pas au phénomène : de nombreux États membres de l'Union européenne, dont la Belgique, constituent en effet une destination de prédilection pour les trafiquants.

Dans le contexte de la récente crise migratoire, qui a mis chaque jour sur les routes des milliers de migrants fuyant la guerre et la pauvreté, les enfants peuvent devenir la cible privilégiée des trafiquants. Les enfants étrangers non accompagnés constituent ainsi une catégorie de victimes potentielles particulièrement vulnérable. En Belgique, 5.047 mineurs étrangers non accompagnés sont ainsi arrivés en 2015, contre 1.732 en 2014¹. En 2016, ils étaient 2.927 à avoir été signalés au service des tutelles². Europol, l'Office européen de police, estime par ailleurs que 10.000 enfants migrants ont disparu une fois arrivés dans l'UE, renforçant les craintes qu'ils puissent être victimes de diverses formes d'exploitation³.

En Belgique, très peu d'enfants victimes de traite des êtres humains sont recensés chaque année⁴. S'il est difficile d'obtenir des données fiables sur l'ampleur du phénomène vu sa nature clandestine, le nombre d'enfants effectivement victimes est certainement sous-représenté. Les États sont pourtant tenus, en vertu de plusieurs dispositions internationales et européennes, de protéger les enfants victimes de traite des êtres humains.

¹ C. VALLET, «Mineurs étrangers non accompagnés: la crise dans la crise», *Alter echos*, n°417, 16 février 2016: <http://www.alterechos.be/alter-echos/mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-la-crise-dans-la-crise/>

² MYRIA, *Compte-rendu de la réunion de contact asile du 22 novembre 2017*, point 42. Le service des tutelles dépend du Ministère de la Justice et est chargé notamment de désigner un tuteur aux mineurs étrangers non accompagnés.

³ THE GUARDIAN, 30 janvier 2016 : www.theguardian.com/world/2016/jan/30/fears-for-missing-child-refugees

⁴ Ainsi, sur 135 nouvelles victimes de traite prises en charge par les centres d'accueil spécialisés belges pour victimes de la traite en 2015, seules cinq d'entre elles étaient mineures d'âge. En 2016, il s'agissait de 7 enfants sur un total de 133 nouvelles victimes. Voir MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 184 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, Traite et trafic des êtres humains en ligne*, p. 151.



1. QU'ENTEND-ON PAR TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

1.1. Au niveau international

Au fil des années, la communauté internationale s'est intéressée à la traite des êtres humains et a adopté divers instruments juridiques pour aider les États à la combattre. Aujourd'hui encore, on cherche à enrichir les contours de ce phénomène.

Afin de lutter efficacement contre la traite et d'aider adéquatement les victimes, il est essentiel d'avoir recours à une définition qui fasse l'objet d'un consensus au niveau international. Les deux principaux instruments internationaux en la matière⁵ ont ainsi adopté une définition commune de ce phénomène.

En termes généraux, la traite des êtres humains s'entend d'un processus dynamique, d'une succession d'actions dont la finalité est l'exploitation de la personne humaine.

En termes plus juridiques, la définition de la traite des êtres humains comporte trois éléments :

- **une action** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- **un moyen** : la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ;
- **un but** : l'exploitation.

Les formes d'exploitation sont diverses. Il peut s'agir d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail ou encore de prélèvement d'organes⁶.

L'Union européenne, qui s'est elle aussi dotée d'instruments visant à lutter contre la traite, a adopté une définition similaire de la traite des êtres humains⁷, tout en précisant que la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles faisaient aussi partie des formes d'exploitation possibles⁸.

⁵ Il s'agit du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (dit Protocole de Palerme) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

⁶ Tant le Protocole de Palerme (art. 3 a)) que la Convention du Conseil de l'Europe (art. 4 a)) précisent que : «L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

⁷ Un premier instrument a été adopté en 2002. En 2011, l'UE a adopté un nouvel instrument, plus complet, notamment concernant la définition de la traite. Il s'agit de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L 101 du 15 avril 2011. Cette directive précise qu'il faut également inclure, parmi les actions, l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur les personnes.

⁸ Art. 2.1. de la directive 2011/36/UE.



Tous ces instruments précisent également qu'**en ce qui concerne les enfants, il y a traite des êtres humains quels que soient les moyens utilisés**. Ainsi, l'action et le but suffisent pour remplir les conditions de la définition et entraîner une condamnation.

La traite des êtres humains peut être internationale (impliquer le franchissement de frontières) mais ce n'est pas toujours le cas. Elle peut aussi avoir lieu au sein d'un même Etat.

La traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Elle prive les enfants de plusieurs de leurs droits : le droit de préserver leur identité, le droit à l'éducation, la liberté d'aller/venir, le droit aux soins de santé, au repos et aux loisirs, le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements dégradants.

Elle enfreint aussi d'autres principes internationaux comme le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit à la libre circulation, le droit à des conditions de travail favorables, le droit au respect de la vie privée et familiale.

1.2. En Belgique

En 2005, pour se conformer aux instruments adoptés aux niveaux international et européen, la Belgique a introduit dans son Code pénal une définition spécifique de la traite des êtres humains⁹. L'action (le recrutement, le transport, l'hébergement, etc.) d'une personne (belge ou étrangère) en vue de son exploitation constitue le cœur de la définition. Cinq finalités d'exploitation sont explicitement visées :

- L'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- L'exploitation par le travail¹⁰ ;
- L'exploitation de la mendicité ;
- Le prélèvement d'organes¹¹ ;
- La contrainte à commettre des infractions.

La Belgique a décidé de ne pas reprendre les moyens (la contrainte, la tromperie, l'abus de vulnérabilité, etc.) parmi les éléments de base de l'infraction mais d'en faire des circonstances aggravantes, de même que le fait, pour la victime, d'être mineure d'âge. Ceci signifie que les auteurs sont punis plus lourdement lorsque la victime est un enfant. Ce choix a été fait notamment pour faciliter la preuve de la traite et parce qu'en ce qui concerne les enfants, les textes internationaux prévoyaient que l'acte et la finalité suffisaient pour qu'on puisse parler de traite d'enfants¹².

La plupart des affaires de traite des êtres humains en Belgique concernent des affaires d'exploitation sexuelle ou économique, dans lesquelles on retrouve principalement des adultes. Les cas

⁹ Art. 433quinquies du Code pénal.

¹⁰ Il s'agit d'effectuer un travail ou des services «dans des conditions contraires à la dignité humaine».

¹¹ Même si ce n'est pas spécifié, il ne s'agit bien évidemment que du prélèvement d'organes dans le cadre de la traite et pas dans le cadre médical et thérapeutique.

¹² L'article 433quinquies du Code pénal a été plusieurs fois modifié par la suite. Une loi du 29 avril 2013 a notamment élargi la définition de la traite sexuelle, permettant de pénaliser plus facilement l'exploitation sexuelle à des fins personnelles.



d'exploitation de la mendicité et de contrainte à commettre des infractions, qui peuvent davantage concerner les enfants, sont nettement moins nombreux. Ces cas sont en effet plus difficiles à détecter et les acteurs de première ligne ne sont pas toujours spécialisés en la matière. Par ailleurs, il n'est souvent pas facile de prouver les faits et d'obtenir que les auteurs soient condamnés.

EXEMPLE 1: A. est nigériane et a 16 ans. Au Nigéria, un membre éloigné de sa famille lui promet qu'elle pourra travailler en Europe comme gardienne d'enfants. Avant son départ, elle est soumise à un rituel vaudou. Elle a dû faire des promesses au prêtre vaudou qui a proféré une malédiction assortie de menaces de mort à son égard et à l'égard de sa famille si elle ne tenait pas ses promesses (payer 35.000 euros en remboursement de ses dettes de voyages, ne pas faire de déclaration à la police si jamais elle était interceptée et ne pas quitter son "employeur"). Du Nigéria, elle a pris un bus vers la côte libyenne, où elle a séjourné dans le camp d'un des trafiquants, le temps que d'autres jeunes filles y soient rassemblées jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de personnes pour rentabiliser au maximum le bateau effectuant la traversée vers Lampedusa. Elle a effectué le trajet en mer à bord d'un canot avec une centaine de migrants. Le bateau a fini par couler, mais les passagers ont été sauvés par les garde-côtes italiens. En raison de la malédiction vaudou, elle a cherché à prendre contact avec un des trafiquants une fois arrivée dans un camp de réfugiés italien. Elle a ensuite quitté le camp et s'est rendue à l'endroit indiqué par le trafiquant. Elle a finalement abouti dans une maison à Pescara (Italie centrale). Elle y a été violée à plusieurs reprises durant son séjour, qui a duré 3 mois. Une fois les faux papiers réglés, elle est partie à Paris, en prenant le bus et le train, où elle a été récupérée et emmenée en Belgique. Elle a été forcée d'y travailler comme prostituée et de remettre tous ses gains à sa proxénète, sa «mama». Si elle désobéissait, elle subissait des violences ou était menacée au moyen de pratiques vaudou¹³.

EXEMPLE 2 : C. est belge et a 14 ans. Elle a été placée et vit depuis plusieurs années dans une institution d'aide à la jeunesse, dont elle fugue régulièrement. Par Skype, elle fait la connaissance d'un jeune homme, belge lui aussi, et lui parle tous les jours. Elle en tombe amoureuse. Ils se rencontrent alors dans un café et il l'emmène ensuite vivre chez lui. Elle a peur car elle est signalée comme mineure en fugue et craint de se retrouver dans un centre fermé pour jeunes. Trois semaines après leur première rencontre, séduite par ce beau jeune homme, elle accepte de le suivre, avec un autre homme et sa petite amie, dans un hôtel de passe. Après quelques jours, il lui demande si elle serait prête à travailler pour lui dans la prostitution car il n'a pas d'argent et doit remplacer les disques de frein de sa voiture. Aveuglée par l'amour, elle accepte. Son petit ami, ce «loverboy» prend des photos d'elle qu'il met sur le net pour en faire la publicité. Ils reçoivent alors les clients à l'hôtel ou alors son «loverboy» la conduit chez le client. Elle gagne entre 2.500 et 3.000 euros par mois, montant qu'elle doit remettre dans son entièreté à son petit ami. Il la bat et menace de la tuer si elle venait à le quitter ou s'il se retrouvait en prison par sa faute¹⁴.

¹³ Ce récit est celui d'une des victimes d'un important réseau nigérian international qui recrutait et exploitait de nombreuses jeunes femmes majeures et mineures dans la prostitution en Europe. Plusieurs de ses membres ont été condamnés notamment pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 mars 2017 (décision disponible sur : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence>).

¹⁴ Plusieurs dossiers concernant des «loverboys» séduisant des jeunes filles mineures multifugueuses d'institution d'aide à la jeunesse ont été jugés par le tribunal correctionnel d'Anvers. Les auteurs ont été notamment condamnés pour traite des



EXEMPLE 3 : B. est serbe et a 16 ans. Elle vit en Serbie avec sa mère, qui l'oblige à mendier, et avec son beau-père, qui la contraint à des relations ou des attouchements sexuels. Elle a déjà été mariée deux ou trois fois selon la coutume locale. Elle se marie ensuite avec un jeune homme, serbe lui aussi, habitant avec sa famille en Belgique. Il a fallu obtenir une autorisation spéciale vu son âge. Ce mariage a été arrangé par sa mère et les parents du jeune homme. Une fois en Belgique dans sa belle-famille, elle est contrainte d'effectuer toutes les tâches ménagères de 6h du matin jusqu'à 23 heures le soir. Elle ne va pas à l'école, ne peut pas sortir comme elle le souhaite, ne dispose pas de son passeport et est régulièrement frappée par son mari¹⁵.

EXEMPLE 4 : Y. est Marocain et a 14 ans. Son oncle habite en Belgique. Celui-ci promet à la famille de Y. une meilleure vie en Belgique et le fait venir clandestinement avec de faux papiers. En réalité, il est le chef et l'organisateur d'un réseau de distribution de drogues. Une fois Y. en Belgique, il le contraint à participer à son trafic de drogues¹⁶.

1.3. Traite des êtres humains et trafic de migrants

Attention : la traite des êtres humains (*trafficking in human beings* en anglais ou *childtrafficking* lorsqu'il s'agit d'enfants) ne doit pas être confondue avec d'autres phénomènes qui peuvent s'en rapprocher.

Les mouvements migratoires se sont intensifiés depuis 2014. Dans ce cadre, des réseaux de passeurs tirent profit de la détresse de migrants souhaitant fuir une situation de guerre ou économique devenue insupportable.

Les instruments internationaux distinguent cependant la traite des êtres humains de ce dernier phénomène qu'on appelle «**trafic de migrants**» (ou d'**êtres humains - *human smuggling* ou migrant *smuggling* en anglais**). En effet, dans le contexte des mouvements de personnes, les deux termes font référence à des notions différentes¹⁷. Surtout, comme nous le verrons plus loin, les pays ont des responsabilités particulières de protection vis-à-vis des personnes qui ont été victimes de la traite¹⁸.

êtres humains. Ce récit est tiré de l'une de ces affaires, jugée par le tribunal correctionnel d'Anvers le 15 décembre 2015 (décision disponible sur : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence>).

¹⁵ Les parents du jeune homme ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail mais ont été acquittés au bénéfice du doute (Corr. Charleroi, 13 octobre 2014, confirmé par la cour d'appel de Mons dans un arrêt du 24 février 2015 : décisions disponibles sur : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence>)

¹⁶ L'oncle de Y. et d'autres membres du réseau ont été condamnés pour trafic de drogues. L'oncle de Y. a été également condamné pour avoir utilisé un mineur d'âge en vue de commettre des infractions et pour avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle. Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Liège le 8 janvier 2014 (décision disponible sur : <http://www.myria.be/fr/jurisprudence>).

¹⁷ Or, l'on constate souvent, surtout dans les médias, une confusion entre ces termes. La confusion vient probablement de la traduction erronée, en français, du terme anglais «*trafficking*» par «trafic».

¹⁸ Les États peuvent cependant aussi avoir des responsabilités particulières de protection à l'égard des migrants ayant eu recours volontairement à des passeurs, lorsque les facteurs qui les ont poussés à quitter leur pays justifient qu'on leur accorde une protection internationale. Ce sont alors des demandeurs d'asile, qu'on appelle ensuite réfugiés lorsqu'ils obtiennent effectivement cette protection.



Par **trafic illicite de migrants, on entend** le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État¹⁹.

Quatre différences essentielles existent entre la traite et le trafic des êtres humains²⁰ :

- **Le consentement** : le trafic de migrants implique le consentement initial des personnes à être déplacées d'un lieu à un autre, même si cela s'effectue souvent dans des conditions dangereuses ou dégradantes. En revanche, les victimes de traite n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont fait initialement, ce consentement a perdu toute valeur du fait que les trafiquants ont eu recours à la tromperie, à la contrainte ou aux abus ;
- **L'exploitation** : Le trafic illicite de personnes prend fin à l'arrivée de la personne à la destination choisie, où le passeur clandestin et son passager se séparent. Au contraire, la traite implique l'exploitation de la victime, une fois celle-ci arrivée à sa destination finale et/ou pendant le trajet.
- **Le caractère transnational du trafic** : Le trafic de personnes implique toujours le franchissement de frontières internationales, alors que la traite ne l'implique pas nécessairement. Les victimes de traite peuvent avoir été emmenées dans un autre pays mais elles peuvent aussi avoir été déplacées à l'intérieur des frontières d'un pays. Ce dernier cas de figure est appelé «traite interne».
- **La source des profits** : dans le cas du trafic, les profits proviennent du transport clandestin des migrants alors que dans le cadre de la traite, les profits proviennent de l'exploitation des personnes.

Si les concepts de «traite» et de «trafic» d'êtres humains sont bien distincts au niveau juridique, la réalité montre cependant que ces deux phénomènes peuvent être imbriqués. Ainsi, des personnes peuvent par exemple initialement donner leur consentement pour migrer illégalement mais se retrouver ensuite trompées ou tenues de rembourser leurs dettes de voyage par le travail forcé ou la prostitution une fois arrivées à destination.

Selon une récente étude d'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), 77% des adolescents et des jeunes qui transitent, souvent avec l'aide de passeurs, par la route de la Méditerranée centrale vers l'Italie (dont la Libye constitue la plupart du temps un point de passage) indiquent d'ailleurs avoir été victimes de mauvais traitements, d'exploitation et de pratiques s'apparentant à la traite des êtres humains en cours de route. S'ils se sont endettés pour payer les passeurs et qu'ils ne trouvent pas le moyen de les rembourser, les passeurs les forcent à travailler ou les remettent à des trafiquants d'êtres humains²¹.

¹⁹ Art. 3, a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

²⁰ http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/faqs.html#How_is_human_trafficking_different_to_migrant_smuggling. Voir aussi le site : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/07/la-trafic-et-la-traite-de-personnes>

²¹ IOM et UNICEF, *Harrowing journeys, Children and youth on the move across the Mediterranean Sea, at risk of trafficking and exploitation*, 2017: <https://www.unicef.be/content/uploads/2017/09/UN0118373.pdf>



Que prévoit la loi belge concernant le trafic de migrants?

Le droit belge punit le trafic de migrants (appelé «trafic d'êtres humains» dans la loi), à savoir l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers réalisés dans un but lucratif²². De nombreux dossiers judiciaires visant à démanteler ces réseaux de passeurs sont d'ailleurs initiés et des passeurs sont régulièrement condamnés. Ces réseaux transportent aussi clandestinement des enfants ou des familles avec de très jeunes enfants, parfois dans des conditions extrêmement dangereuses telles que dans des camions frigorifiques.

Mais attention : des hommes et des femmes viennent aussi en aide à des migrants, par exemple, en les hébergeant, et ce à titre purement humanitaire. Dans ce cas, il n'est bien évidemment pas question de trafic de migrants²³ ! La loi belge prévoit en effet qu'on ne peut pas condamner les personnes qui aident, sans but lucratif, un migrant à entrer, à transiter ou à séjourner illégalement en Belgique «si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires»²⁴.

²² Art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

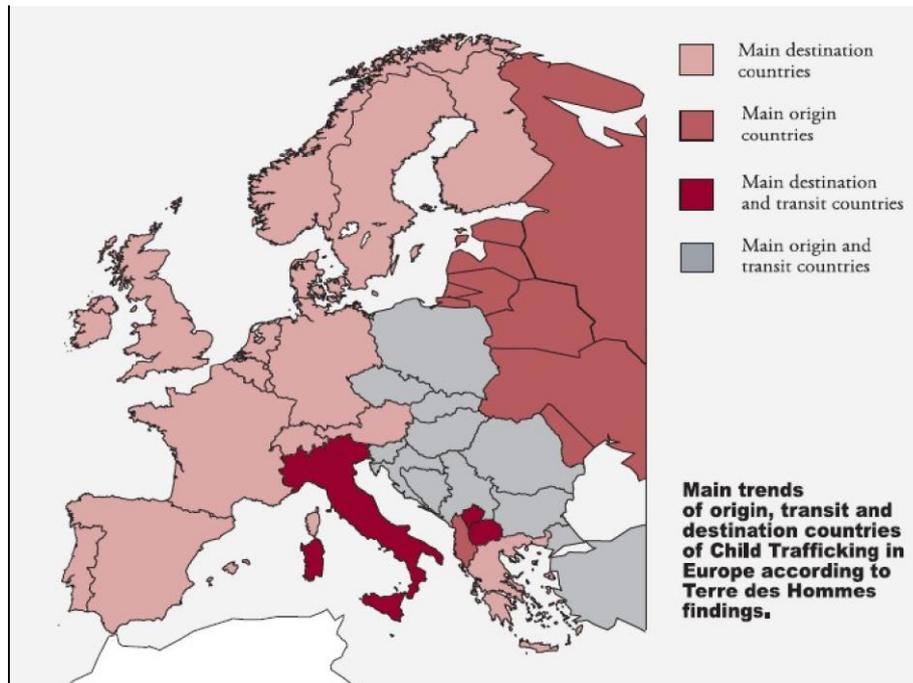
²³ La Belgique est, à cet égard, plus souple que d'autres pays européens. En effet, la législation européenne en la matière prévoit que les États doivent incriminer, dans leur droit pénal, l'aide au séjour irrégulier dans un but lucratif (ce que la Belgique a fait à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980). Mais ils doivent également incriminer l'aide à l'entrée et au transit irréguliers même si l'auteur ne poursuit pas de but de lucre. Cette position a été fort débattue et critiquée à l'époque, notamment par le Parlement européen. Cela revenait en effet à rendre punissable non seulement l'organisation de filières clandestines par des passeurs peu scrupuleux voulant retirer un avantage financier mais également l'aide apportée à un migrant par des proches ou des associations humanitaires. Une solution de compromis fut alors trouvée, permettant aux États de ne pas rendre punissable ce type de comportement lorsque l'aide fournie a pour but d'apporter une aide humanitaire. Voy. la directive du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et la décision-cadre du même jour visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.C.E.*, L 328 du 5 décembre 2000. Ces instruments définissent les comportements et les sanctions que les États doivent prévoir dans leur droit interne.

²⁴ Art. 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



2. QUELLES SONT LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE ?

Les pays d'origine de la traite sont en général caractérisés par un haut niveau de pauvreté, comme les pays de l'Europe de l'Est, de l'Afrique sub-saharienne et de l'Asie du Sud-Est. Par contre, les pays industrialisés, comme la Belgique, représentent selon les statistiques les destinations les plus communes.



Aujourd'hui, malheureusement, nous assistons à une généralisation du phénomène face auquel aucun pays n'est à l'abri.

Les raisons à l'origine de cette forme d'esclavage modernes sont diverses : la mondialisation, l'absence de culture démocratique, la discrimination, les guerres, la crise économique et la pauvreté, le manque d'alphabétisation,... Souvent, durant des guerres ou lors de catastrophes naturelles, ce sont principalement les enfants (et d'autres catégories de personnes vulnérables) qui risquent de devenir victimes de ce phénomène. Les enfants n'ont dans ces circonstances bien souvent plus accès à une éducation suivie, peuvent se retrouver orphelins, abandonnés ou séparés de leurs parents.

Les trafiquants exploitent la détresse de ces personnes pour les exploiter. Les victimes de traite cherchent souvent des alternatives à leurs conditions de vie et font confiance à des criminels, en surestimant les opportunités offertes par notre société occidentale.

Des parents désemparés sont aussi induits en erreur par des promesses que leur enfant aura accès à une éducation, à un travail, pourra renvoyer de l'argent à la famille. Parfois, les parents sont complices et voient dans la vente d'enfants ou l'envoi de leur enfant à l'étranger ou dans une autre région du pays une ressource financière potentielle.



Une relation affective ou amoureuse factice peut aussi parfois jouer un rôle dans la stratégie mise en place par les trafiquants pour obtenir des adolescentes ou des femmes adultes qu'elles se prostituent. Les victimes sont alors des femmes ou jeunes filles en situation familiale ou sociale très précaire.

En les conduisant dans un pays inconnu où la langue parlée leur est étrangère et en gardant leurs papiers d'identité, les trafiquants ont un contrôle complet sur leurs victimes et instaurent une situation de dépendance. Parfois aussi, des menaces de représailles sont exercées à l'encontre de la victime ou de sa famille restée au pays, ce qui renforce cette situation de dépendance en les empêchant de dénoncer les faits aux autorités.

3. QUELLE EST L'AMPLEUR DU PHENOMENE ?

Selon l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime (UNODC), la traite des êtres humains est la troisième activité criminelle la plus rentable, après les trafics de drogue et d'armes. Pourtant, il reste très difficile d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains (et plus particulièrement des enfants), en raison de son caractère illégal et clandestin et du fait que beaucoup de victimes n'osent pas déposer plainte ou ne sont pas enregistrées comme telles. Par ailleurs, les différents services au sein des États (police, justice, services d'immigration, etc.), ainsi que les ONG n'encodent pas toujours les mêmes données, ce qui les rend difficilement comparables. Néanmoins, des données sont produites. Ainsi :

Dans le monde²⁵ : 63.251 victimes ont été officiellement détectées dans 106 pays entre 2012 et 2014.

- ✓ La plupart des victimes sont des femmes. Cependant, les enfants et les hommes constituent aujourd'hui une part plus importante des victimes qu'il y a 10 ans. En 2014, les enfants constituaient ainsi 28 % des victimes détectées dans le monde, soit une personne sur quatre et les hommes, 21%;
- ✓ Plus de la moitié des victimes sont victimes d'exploitation sexuelle ;
- ✓ Environ 4 victimes détectées sur 10 étaient victimes de traite aux fins de travail forcé, dont 63% d'hommes ;
- ✓ La traite interne a augmenté de 42%.

Au sein de l'UE26 : 15.846 victimes ont été enregistrées en 2013-2014

- ✓ 76% des victimes enregistrées sont des femmes et au moins 15% sont des enfants ;
- ✓ 67% des victimes sont des victimes d'exploitation sexuelle ;
- ✓ 21% sont des victimes d'exploitation par le travail ;
- ✓ 12% sont victimes d'autres formes d'exploitation (exploitation d'activités criminelles, prélèvement d'organes, mendicité forcée, servitude domestique, etc.) ;

²⁵ Source: UNODC, *Global report on Trafficking in Persons*, 2016, p. 6.

²⁶ Source: Commission staff working document accompanying the Report on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2016) as required under Article 20 of Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, COM(2016) 267 final, Bruxelles, 19 mai 2016: http://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/commission_staff_working_document.pdf



- ✓ 65% des victimes sont des ressortissants de l'UE.

En Belgique²⁷ : 133 victimes ont été prises en charge par des structures spécialisées en 2016²⁸

- ✓ 68 victimes d'exploitation économique ;
- ✓ 56 victimes d'exploitation sexuelle ;
- ✓ 9 victimes d'autres formes d'exploitation (mendicité ou criminalité forcée) ;
- ✓ 6 enfants ont été victimes de traite sexuelle ;
- ✓ 1 enfant était victime de traite économique.

4. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS CONCERNANT LES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE ?

Comme déjà mentionné, plusieurs instruments internationaux et européens ont été adoptés ces dernières années concernant la traite des êtres humains et notamment la traite des enfants. Le but principal de ces instruments est de lutter de manière plus efficace contre les diverses formes de traite, des enfants en particulier, en obligeant les États à prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les auteurs, à adopter des mesures de prévention plus efficaces et à prévoir des mesures d'aide et d'assistance aux victimes.

La traite des êtres humains peut être nationale ou transnationale. De même, la réponse à ce phénomène doit être à la fois nationale et transnationale. La coordination et la coopération entre les États sont indispensables. Il est évidemment plus facile de contraindre les États quand il existe des conventions au niveau international ou régional (par exemple européen). Ensuite, ce sont les États qui doivent mettre en œuvre les décisions prises dans ces cadres, et malheureusement ce n'est pas toujours le cas.

4.1. Au niveau international

Au niveau des Nations Unies, le texte le plus significatif est sans doute le **Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** du 15 novembre 2000 (dit Protocole de Palerme) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

Ce protocole poursuit 3 objectifs :

- **La poursuite des auteurs** : prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

²⁷ Source : Myria, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *Traite et trafic des êtres humains en ligne*, p. 151 : www.myria.be

²⁸ Il s'agit d'un nombre relativement constant au fil des années (143 en 2012, 133 en 2013, 158 en 2014 et 135 en 2015).



- **La protection des victimes** : protéger et aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ;
- **La prévention et la coopération** : promouvoir la coopération entre les États-parties en vue d'atteindre ces objectifs.

La protection des victimes concerne d'une part, l'assistance et la protection à leur accorder dans le cadre des procédures pénales²⁹, d'autre part, les mesures en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social³⁰.

Les enfants doivent faire l'objet d'une attention particulière, en tenant compte de leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, les États d'accueil doivent envisager de prendre des mesures qui permettent aux victimes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent³¹. Dans ce cadre, les États doivent tenir compte de facteurs humanitaires et personnels. Des mesures sont également prévues en vue de faciliter le retour des victimes dans leur pays d'origine³².

La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)** contient également plusieurs dispositions visant à protéger les enfants contre différentes formes d'exploitation, dont la traite. Ainsi, les États doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit³³. Ceci suppose notamment une identification adéquate de ces enfants³⁴.

La CIDE consacre par ailleurs le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique³⁵ et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En outre, le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle³⁶ est également consacré. Les États sont en outre tenus d'empêcher que les enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de stupéfiants³⁷. Dans ce dernier cas, les enfants sont en effet avant tout des victimes pour lesquelles la mise en place de mesures sociales et éducatives sont préconisées.

²⁹ Art. 6, §1 et §2. Il s'agit de mesures de protection de la vie privée, d'information sur les procédures judiciaires et administratives applicables et d'assistance pour faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale. Il s'agit également de mesures offrant aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, §6).

³⁰ Voy. l'art. 6, §3. Il s'agit notamment d'un logement convenable, de conseils et informations dans une langue que les victimes comprennent, d'une assistance médicale, psychologique et matérielle ; de possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

³¹ Art. 7.

³² Art. 8.

³³ Art. 35 CIDE.

³⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 52.

³⁵ Art. 32 CIDE

³⁶ Art. 34 CIDE.

³⁷ Art. 33 CIDE.



Les États doivent également prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation et ce, dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant³⁸.

Pour avancer dans la réalisation des objectifs de cette Convention, les Nations Unies ont adopté un **Protocole additionnel à la CIDE**, le 25 mai 2000, déterminant les mesures que les États parties devraient adopter pour garantir la protection de l'enfant contre la **vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**. Les États doivent veiller à ce que leur droit pénal couvre ces infractions et à adopter des mesures concrètes pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes à tous les stades de la procédure pénale. Ces mesures comprennent entre autres l'adaptation des procédures de manière à tenir compte des besoins particuliers des enfants, l'information des enfants au sujet de leurs droits, de leur rôle et du déroulement de la procédure ainsi qu'une assistance appropriée à tous les stades de la procédure judiciaire. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être la considération première dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes.

4.2. Au niveau européen

a. Le Conseil de l'Europe

Le **Conseil de l'Europe** s'est doté d'une **Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains** le 16 mai 2005. Cette Convention vise à combattre et prévenir la traite des êtres humains sous toutes ses formes, nationales ou transnationales, liées ou non à la criminalité organisée³⁹. Elle est axée essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Les mesures prises en vue de prévenir et combattre la traite doivent notamment tenir compte d'une approche fondée sur les droits de l'enfant⁴⁰.

Une large part de la Convention est consacrée à la protection des victimes. A cet effet, les États doivent disposer de personnel qualifié pour identifier adéquatement les victimes, notamment les enfants⁴¹. S'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné (MENA) identifié comme victime, les États doivent prévoir sa représentation (par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur)⁴², établir son identité et sa nationalité, retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur⁴³.

Contrairement au Protocole de Palerme où certaines mesures d'aide et d'assistance aux victimes n'étaient envisagées que de manière facultative, la Convention du Conseil de l'Europe les rend obligatoires. Chaque Etat est ainsi tenu de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur

³⁸ Art. 39 CIDE.

³⁹ Ceci constitue une différence par rapport au Protocole de Palerme sur la traite, qui ne l'envisage que dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

⁴⁰ Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16/03/05, §52.

⁴¹ Art. 10.

⁴² Art. 10, 4 a). En Belgique, les MENA se voient désigner un tuteur.

⁴³ Art. 10, 4 b) et c). La recherche de la famille ne correspondra ainsi pas à son intérêt supérieur si elle est à l'origine de la traite.



rétablissement physique, psychologique et social⁴⁴, telles qu'un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, des conseils et des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles peuvent comprendre, une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient pris en compte lors de la procédure pénale à l'encontre des auteurs ainsi que l'accès à l'éducation pour les enfants. En outre, la Convention précise que l'assistance aux victimes ne peut être subordonnée à leur volonté de témoigner⁴⁵. Les droits des enfants doivent être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Il arrive en outre régulièrement que les victimes soient en séjour illégal sur le territoire du pays où elles ont été exploitées. La Convention prévoit de leur accorder un permis de séjour renouvelable dans certains cas⁴⁶. En ce qui concerne les enfants, la Convention prévoit que «lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions»⁴⁷.

La protection des victimes doit également être garantie face aux représailles ou intimidations possibles, tant en dehors des procédures judiciaires qu'au cours de celles-ci. Les États doivent veiller dans ce cadre à ce que les enfants bénéficient de mesures spéciales prenant en compte leur intérêt supérieur et leurs besoins spécifiques⁴⁸. Un enfant est en effet plus fragile qu'un adulte et davantage susceptible d'être intimidé.

La Convention a prévu la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant chargé d'évaluer périodiquement le respect de ses dispositions par les États⁴⁹.

Quant à la **Convention européenne des droits de l'Homme**, elle ne contient pas de disposition spécifique en matière de traite des êtres humains. Pourtant, dans plusieurs arrêts récents⁵⁰, la **Cour européenne des droits de l'homme** a estimé que la traite rentrait dans le champ d'application de la Convention⁵¹ et a condamné des États qui n'avaient pas pris de mesures nécessaires ou suffisantes afin de prévenir la traite, protéger les victimes ou poursuivre les trafiquants.

⁴⁴ Art. 12.

⁴⁵ Art. 11, §2.

⁴⁶ Art. 14. Les États peuvent choisir de délivrer ces permis dans l'une ou dans les deux hypothèses suivantes : lorsque le séjour de la victime s'avère nécessaire, soit en raison de sa situation personnelle, soit en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Les victimes présumées doivent également se voir octroyer préalablement un délai de rétablissement et de réflexion de minimum 30 jours. Ce délai doit leur permettre, d'une part, de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et d'autre part, de décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Elles ne peuvent pas être expulsées du territoire et doivent bénéficier de mesures d'assistance pendant cette période.

⁴⁷ Les termes «lorsqu'il est juridiquement nécessaire» ont été introduits afin de tenir compte du fait que certains États n'exigent pas de permis de séjour pour les enfants (*Rapport explicatif de la Convention*, §186).

⁴⁸ Art. 28, §3 et 30.

⁴⁹ Ce groupe d'experts indépendants (le GRETA) a publié le 16 novembre 2017 son deuxième rapport d'évaluation concernant la Belgique : <https://rm.coe.int/2nd-rd-rpt-bel/1680766bdb>. Il souligne notamment les lacunes existant en matière de protection des enfants.

⁵⁰ Voir notamment : Cour eur. D.H., arrêt *Rantsev c. Chypre et la Russie*, 7 janvier 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *L.E. c. Grèce*, 21 janvier 2016 ; Cour eur. D.H., arrêt *Chowdury et autres c. Grèce*, 30 mars 2017.

⁵¹ Plus spécifiquement que la traite relevait de la portée de l'article 4 de la Convention, qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé.



b. L'Union européenne

La traite des êtres humains constitue une priorité de l'Union européenne. La **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne** de 2000⁵² interdit la traite des êtres humains⁵³.

Depuis 1996, de nombreux programmes ont été mis en place afin de lutter, entre autres, contre la traite des êtres humains : STOP, DAPHNE, AGIS, ISEC, AMIF... Il s'agit de programmes gérés par la Commission européenne et qui permettent d'obtenir des financements visant à la mise en œuvre et au développement de projets qui préviennent et luttent contre la traite des êtres humains⁵⁴.

Un pas décisif pour combattre la traite des êtres humains a été franchi par l'Union Européenne en avril 2011: l'adoption, par le Conseil et le Parlement, de la **directive relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**⁵⁵. Les États membres ont dû prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ce texte législatif avant le 6 avril 2013. La Belgique a ainsi adopté certaines modifications législatives car la loi comportait encore certaines lacunes⁵⁶.

Même si, initialement, les mesures prises par l'Union européenne s'inscrivaient surtout dans le champ de l'harmonisation pénale, l'objectif principal étant de combattre un phénomène criminel⁵⁷, le dernier instrument adopté (la directive de 2011) s'est efforcé de prévoir diverses mesures de protection en faveur des victimes et notamment des enfants⁵⁸.

Ce texte contient également de nettes améliorations par rapport à la Convention du Conseil de l'Europe de 2005⁵⁹.

En outre, cette directive accorde une grande importance à la protection des enfants victimes de la traite :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en matière d'assistance, d'aide et de protection (article 13, 1) ;

⁵² Charte dont la valeur juridique est obligatoire depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009.

⁵³ En vertu de l'article 5(3).

⁵⁴ Ces programmes incluent la participation des ONG et des autorités publiques aussi. Voy. : http://ec.europa.eu/anti-trafficking/eu-projects_en?solsort=ds_field_publication_date%20desc

⁵⁵ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L 101 du 15 avril 2011.

⁵⁶ Les modifications apportées concernent notamment les circonstances aggravantes de l'infraction, l'extension de la compétence territoriale du juge belge ou encore la possibilité, pour la victime de traite aux fins d'exploitation sexuelle, de demander au tribunal de traiter l'affaire à huis clos. Voy. la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M. B.*, 8 juin 2016.

⁵⁷ Voy. not. la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, *J.O.*, L 203, du 1^{er} août 2002. Cette décision-cadre a été abrogée par la directive 2011/36/UE. Elle n'accordait que peu d'attention aux victimes.

⁵⁸ Voy. les articles 13, 14, 15 et 16 de la directive 2011/36/UE.

⁵⁹ Par exemple : un niveau de sanctions adaptées à la gravité des infractions, une clause d'extraterritorialité plus large et plus contraignante, l'extension de la disposition relative à la non-application de sanctions aux victimes pour avoir participé à des activités criminelles, quels que soient les moyens illicites utilisés par les trafiquants.



- Il faut que les enfants reçoivent l'aide et l'assistance nécessaires en vue de leur rétablissement physique et psychosocial en fonction de leur situation personnelle, afin de trouver pour eux une solution durable (article 14)⁶⁰ ;
- La protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales doit être assurée (article 15). Ces mesures concernent notamment l'audition de l'enfant⁶¹, l'accès à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite ;
- L'article 16 est consacré au cas spécial des victimes mineures non accompagnées. Les mesures d'aide et d'assistance doivent tenir spécialement compte de cette situation personnelle⁶².

Cette directive ne concerne pas uniquement l'aspect répressif : au contraire, elle vise également à prévenir la criminalité et à faire en sorte que les victimes puissent ensuite avoir la possibilité de réintégrer la société.

Pour compléter et soutenir l'application de la législation et l'action de l'Union Européenne en matière de traite des êtres humains, la Commission a adopté, en juin 2012, une **stratégie européenne** (2012-2016) qui prévoit la mise en œuvre d'une série de mesures pour lutter contre ce phénomène⁶³.

Estimant avoir mis en œuvre les actions prévues dans les 5 priorités-clés de la stratégie⁶⁴, la Commission a proposé, en décembre 2017, d'intensifier les efforts entrepris au sein de l'UE en vue de prévenir la traite des êtres humains, notamment en offrant un meilleur accès des victimes à leurs droits⁶⁵.

Il faut également mentionner que, dans le cadre des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, l'Union Européenne a pris des dispositions permettant aux victimes de traite des êtres humains non européennes de se voir octroyer des permis de séjour temporaires lorsqu'elles collaborent avec les autorités compétentes. Les États peuvent décider d'étendre ce système aux enfants⁶⁶.

⁶⁰ Tant les enfants victimes que les enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance doivent avoir accès au système éducatif de l'État membre concerné. En outre, l'article 14, § 2, affirme la nécessité de désigner un tuteur ou un représentant pour tout enfant identifié comme victime de la traite des êtres humains, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

⁶¹ Les auditions doivent entre autres avoir lieu dans des locaux adaptés à cet effet, par des professionnels formés et leur nombre doit être réduit au minimum.

⁶² Un tuteur doit le cas échéant être désigné (art. 16, §3).

⁶³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, 19 juin 2012, COM(2012)286 final.

⁶⁴ Ces 5 priorités sont les suivantes : prévention de la traite, poursuite des auteurs, protection des victimes, partenariats et amélioration des connaissances.

⁶⁵ Communication from the Commission to the European Parliament and the Council, *Reporting on the follow-up to the EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings and identifying further concrete actions*, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final.

⁶⁶ Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L 261/19 du 6 août 2004.



5. QUELS SONT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?

La lutte contre la traite doit nécessairement se faire en amont et en aval du phénomène. La première priorité est de prévenir toute exploitation. La lutte contre la pauvreté et la résolution des problèmes économiques structurels dans les pays d'origine font partie d'une politique générale de lutte contre la traite. Le renforcement des contrôles de sécurité aux frontières ainsi que la lutte contre l'immigration illégale sont nécessaires.

La responsabilité des États dans la lutte contre le phénomène se situe à plusieurs niveaux, comme ils s'y sont d'ailleurs engagés en signant et ratifiant les instruments juridiques en la matière.

Tout d'abord, les moyens de lutte se situent au niveau de la **prévention du phénomène**. En effet, les États doivent mettre en place des mesures telles que des politiques et des programmes pour prévenir la traite, notamment des enfants.

Les **campagnes d'information et de sensibilisation** sont des instruments à court terme qui peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de la traite des êtres humains. Dans les pays d'origine, il s'agit d'informer les personnes vulnérables des risques encourus : bien souvent, les migrants potentiels, en particulier les femmes et les enfants, ne sont pas informés sur les véritables conditions auxquelles ils devront faire face dans le pays de destination.

Ces campagnes d'information doivent être mises en place non seulement par les gouvernements mais aussi par les ONG, les organismes internationaux et les médias. Une attention toute particulière doit être accordée aux femmes et aux enfants, qui constituent des cibles particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. Les ONG pourraient promouvoir des cours dans les écoles, dans l'administration publique, y compris la société civile, lors desquels le phénomène serait présenté et expliqué.

Un deuxième aspect de la lutte contre la traite concerne la **collaboration**. Les États doivent **promouvoir la collaboration** entre les organisations inter-gouvernementales (police, justice, etc.) et non-gouvernementales qui travaillent sur la sensibilisation à la traite d'êtres humains pour établir une stratégie cohérente et globale.

Ils doivent également mettre en œuvre des mesures visant à **poursuivre rapidement les trafiquants** et faire de la traite des êtres humains une infraction pénale.

Enfin, comme nous l'avons vu, les États doivent également prendre les mesures nécessaires pour assurer une **assistance appropriée aux victimes** durant le processus judiciaire (confidentialité, conseils juridiques, soins médicaux, prestations sociales...) et une protection effective face aux représailles ou intimidations possibles des auteurs de la traite. L'enfant doit bénéficier plus spécifiquement de mesures de protection spéciales adaptées à son âge et à sa maturité physique et intellectuelle. De plus, son intérêt supérieur doit être pris en compte.



Les autorités doivent également faire face à l'utilisation des nouvelles technologies, comme Internet, les réseaux sociaux,... à des fins illégales.

S'agissant d'un phénomène transfrontalier, les trafiquants profitent du manque de coordination entre les différents acteurs au niveau international, notamment dans les domaines de la sécurité et de l'entraide judiciaire. Ces difficultés poussent souvent les autorités nationales à ne pas poursuivre leurs enquêtes qui n'ont que peu de chance d'aboutir ou à ne traiter le problème que localement.

Les conséquences dramatiques de la traite sont pourtant incontestables. Les victimes subissent souvent des mauvais traitements qui induisent une dégradation de l'image de soi, un sentiment de honte et provoquent la méfiance vis à vis d'autrui (peur d'une nouvelle trahison, de la violence lors des arrestations, de la corruption des autorités publiques). Les victimes sont exposées à des dangers qui peuvent nuire à leur santé physique (maladies contagieuses, capacités reproductrices amoindries dans les cas d'exploitation sexuelle) et psychologique. Les symptômes post-traumatiques sont importants (prise d'addictifs pour oublier, dépression, insomnies). Le traumatisme est d'autant plus grand pour les enfants. Les victimes souffrent aussi beaucoup de l'isolement social. Les déplacements entraînent une perte de contact avec leur famille. La perte de repères a des conséquences très lourdes pour les enfants qui se sentent abandonnés. Les personnes victimes de traite peuvent aussi être victimes de stigmatisation, venant de la société du pays destinataire dû à la nature de la traite (l'exploitation sexuelle en particulier) et/ou de leur communauté d'origine si elles sont expulsées du pays destinataire, ce qui est souvent considéré comme un échec du projet migratoire.

De plus, la traite d'êtres humains peut engendrer des tensions diplomatiques entre les pays d'origine et les pays de destination. Il arrive que la population du pays de destination associe les pratiques illégales de la traite à une communauté étrangère spécifique et développe des comportements à caractère xénophobe.



6. QUE FAIT LA BELGIQUE POUR PROTEGER LES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE ?

La Belgique est essentiellement un pays de transit et de destination de la traite. La plupart des victimes sont étrangères mais il arrive aussi que des victimes belges soient recrutées et exploitées en Belgique. Notre pays est considéré sur la scène européenne comme un pays pionnier en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Dès le début des années 1990 en effet, constatant qu'un nombre croissant de jeunes femmes étrangères étaient exploitées dans la prostitution, la Belgique a pris plusieurs mesures : adaptation du cadre législatif pour mieux réprimer les auteurs, création de centres spécialisés pour accueillir les victimes, possibilité pour les victimes qui collaborent avec les autorités de bénéficier de titres de séjour spécifiques. Ces diverses mesures ont par la suite été adaptées pour répondre aux exigences des textes internationaux et européens en la matière.

La lutte contre la traite des êtres humains a longtemps été une priorité politique et sur le terrain. Elle est toujours mentionnée comme étant prioritaire pour la police⁶⁷ et des plans d'actions multidisciplinaires sont régulièrement adoptés par le gouvernement⁶⁸. Des policiers sont formés à la détection des victimes de traite et des magistrats spécialisés sont chargés de poursuivre les auteurs de traite. Un mécanisme national d'orientation des victimes de traite existe⁶⁹. Pourtant, sur le terrain, on constate, surtout ces dernières années, que les capacités policières ont été réduites et sont consacrées à d'autres priorités. De même, les acteurs non spécialisés ne sont pas suffisamment formés à la détection des victimes et notamment des enfants. Par ailleurs, la protection des victimes, surtout des enfants, est encore loin d'être optimale. Nous nous limiterons à aborder brièvement trois aspects de cette protection : l'accueil des enfants présumés victimes de traite, l'audition de ces enfants et le séjour de ces enfants, lorsqu'ils sont étrangers.

6.1. La nécessité d'un hébergement adapté et sûr : enfermer pour mieux protéger ?

Comme déjà mentionné, la CIDE oblige les États à prévenir la traite des enfants, à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation et à faciliter la réadaptation physique, psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation. L'article 20 de la CIDE énonce en outre que «tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son

⁶⁷ Dans le cadre du Plan national de sécurité (PNS) 2016-2019. Le PNS détermine les phénomènes prioritaires auxquels les services de police et toutes les autres instances concernées vont prêter une attention particulière.

⁶⁸ Le dernier plan d'action adopté porte sur les années 2015-2019 : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf

⁶⁹ Ce mécanisme d'orientation consiste en l'obligation, pour le service de première ligne confronté à une victime potentielle de traite, de l'orienter vers un centre d'accueil spécialisé. Des obligations spécifiques de signalement sont également prévues en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés présumés victimes. Ce mécanisme et le rôle des différents acteurs sont décrits dans la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017. Cette circulaire a remplacé une précédente circulaire du 26 septembre 2008.



propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. (...)».

Le Comité des droits de l'enfant a précisé que les enfants non accompagnés sont des mineurs privés de leur famille, bénéficiaires des mesures de protection spéciales incombant à l'État concerné⁷⁰.

L'identification d'un enfant en tant que victime est essentielle pour lui permettre de bénéficier des mesures d'assistance et de protection adéquates. Dans ce cadre, il doit notamment bénéficier d'un hébergement adapté et sûr⁷¹.

Certains pays ont opté pour un accueil de ces enfants dans des structures ouvertes, d'autres choisissent des structures semi-fermées, voire totalement fermées.

En Belgique, lorsqu'il existe des indices qu'un jeune étranger peut être victime de traite, vu l'urgence, il sera en principe placé directement dans un centre spécialement conçu pour l'accueillir (structure sécurisée) tel que le centre Esperanto en Wallonie. L'équipe pluridisciplinaire et multiculturelle de ce centre de petite taille offre au jeune un encadrement individualisé et sécurisant. Des mesures de sécurité spécifiques sont prévues (adresse secrète, sorties encadrées le premier mois, GSM non autorisé *intramuros*, etc..). Ceci permet notamment de limiter les risques de fugue. Ce centre accueille aussi parfois des jeunes filles belges présumées victimes de traite dont la sécurité doit être assurée. La scolarisation du jeune est également assurée sur place⁷².

Il n'existe pas de structure réellement équivalente en Flandre⁷³.

Certaines jeunes filles belges victimes d'exploitation sexuelle sont par ailleurs d'abord vues comme des enfants à problème et non comme des enfants victimes de traite qui nécessitent un suivi particulier.

Quant aux enfants contraints à commettre des infractions, ils sont rarement détectés comme victimes de traite. Vus comme des mineurs délinquants, ils seront traités comme tels et aboutiront, le cas échéant, en IPPJ⁷⁴.

⁷⁰ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 39.

⁷¹ Voy. sur ce point l'article 12.2 de la Convention du Conseil de l'Europe qui prescrit de tenir compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

⁷² Pour une description détaillée du fonctionnement et du public-cible de ce centre, voy. D. XHROUET et S. FRANCOIS, «Spécificités pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains», in *Traite des êtres humains, Menschenhandel-Mensensmokkel*, Actes du colloque du 26 mai 2010, Dossiers de revue de droit pénal et de criminologie, n°17, Bruxelles, La Charte, 2010, pp.107-121.

⁷³ Le centre Minor-NDako accueille également des mineurs présumés victimes de traite mais il ne bénéficie pas d'une structure sécurisée comme le centre Esperanto.

⁷⁴ Le placement en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) peut être ordonné par le juge de la jeunesse pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sur la base de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.



Or, comme l'a précisé le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants ayant déjà été victimes de traite «ne devraient pas être traités comme des délinquants mais au contraire, recevoir une assistance en tant que victime d'une grave atteinte à leurs droits fondamentaux»⁷⁵.

Certains estiment en outre qu'au nom du droit à la protection du mineur contre lui-même (éviter les risques de fugue) et/ou contre le milieu d'exploitation (éviter une reprise de contact avec les auteurs), il est préférable de placer le jeune dans une institution «fermée», qu'il ne peut quitter facilement. L'enfermement du mineur peut ainsi engendrer «des opinions contradictoires selon que l'on adopte un point de vue légal ou un point de vue psycho-éducatif»⁷⁶. La Norvège a par exemple récemment adopté une loi assez controversée qui autorise le placement de mineurs victimes ou présumés victimes de traite pour une période de six mois maximum dans un centre fermé⁷⁷. Cette mesure est considérée comme une mesure de protection, qui doit être évaluée tous les quinze jours par un juge. Elle est destinée à être appliquée essentiellement dans le cas de jeunes garçons nord-africains impliqués dans la vente de drogue et d'autres faits criminels, pour lesquels il existe des indices de traite des êtres humains. Il n'est pas nécessaire que le mineur ait commis une infraction ; il suffit que la police estime que le jeune se trouve sous la menace. La situation est ensuite périodiquement réévaluée en fonction de l'état d'avancement de l'enquête.

L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant prescrit pourtant que la détention ou l'enfermement d'un enfant⁷⁸ ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. L'intérêt supérieur de l'enfant est alors au centre du débat : il existe en effet un conflit entre le droit de l'enfant à être protégé de ses exploiters et son droit à la liberté⁷⁹.

Dans certains cas, ce droit à la protection est également susceptible d'entrer en conflit avec le droit du mineur à la vie familiale⁸⁰. Cela peut être le cas par exemple lorsque les autorités soupçonnent la famille d'un mineur de l'exploiter dans la mendicité⁸¹ ou le travail domestique.

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait alors à chaque fois servir de balancier et de guide lorsque les droits de l'enfant s'opposent à d'autres droits. Le Comité des droits de l'enfant a en effet précisé qu'il s'agissait d'un «concept dynamique nécessitant une évaluation adaptée au contexte spécifique»⁸².

⁷⁵ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 53.

⁷⁶ C. MORMONT, «Enfermement des enfants», VIIIèmes assises des avocats d'enfants, *J.D.J.*, 2008, n° 271, p. 13.

⁷⁷ Council of the Baltic Sea States, *Children trafficked for exploitation in begging and criminality: A challenge for law enforcement and child protection*, 2013, pp.7-8.

⁷⁸ Il peut s'agir de «tout type d'établissement – pénal, correctionnel, éducatif, de protection, social, thérapeutique, médical, administratif – public ou privé – duquel un enfant n'est pas autorisé à partir à sa guise» (Défense des enfants international (DEI) - Belgique, *Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté, Guide pratique*, 2016, p.16.

⁷⁹ Droit garanti notamment par l'article 37 b de la CIDE.

⁸⁰ Art. 7 et 9 CIDE. Ce dernier article garantit à l'enfant le droit de ne pas être séparé de ses parents.

⁸¹ En Suède, le placement dans une institution que le mineur ne peut quitter facilement – et non dans une institution de protection de la jeunesse – a notamment été ordonné pour une jeune fille dont on soupçonnait l'exploitation dans la mendicité de la part de ses parents. Ce type de placement est possible lorsqu'une enquête est en cours et doit être approuvé par un tribunal (Council of the Baltic Sea States, *op. cit.*, pp. 7-8).

⁸² Comité pour les droits de l'enfant, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, §1)*.



L'existence de centres spécialisés tel qu'Esperanto peut être considérée comme un exemple de bonne pratique d'hébergement des enfants victimes de traite, respectueux des droits de l'enfant. Plusieurs intervenants plaident d'ailleurs de longue date pour la création d'un centre équivalent en Flandre. De plus, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à la Belgique de créer davantage de structures résidentielles à l'intention des enfants victimes de traite⁸³.

6.2. L'audition de l'enfant victime : et l'enfant victime-auteur ?

Un enfant présumé victime de traite, et donc d'une infraction pénale, sera souvent entendu par les autorités policières ou judiciaires. Comme nous l'avons vu, les Etats sont tenus d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes à tous les stades de la procédure pénale. Ils doivent ainsi notamment prévoir des procédures adaptées pour les enfants victimes de traite, de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers⁸⁴.

Un enfant victime de traite a subi des traumatismes, physiques ou psychologiques. Il est dès lors indispensable que son audition soit réalisée par du personnel policier formé à l'audition des enfants⁸⁵.

En Belgique, des mesures spécifiques sont prises concernant l'audition des enfants victimes ou témoins de certaines infractions. Ainsi, l'enfant victime ou témoin de traite a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de confiance de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire⁸⁶. En outre, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime de traite⁸⁷. Cette audition doit avoir lieu dans un local spécialement adapté. La personne de confiance et un expert psychiatre ou psychologue peuvent y assister⁸⁸. Si l'enfant victime est un MENA, aucune audition ne peut avoir lieu sans la présence de son tuteur⁸⁹.

Il semble cependant que ces dispositions soient diversement appliquées en pratique : très peu de tuteurs assistent aux auditions de l'enfant par la police ; l'audition n'est pas toujours réalisée par une section spécialisée dans l'audition des enfants victimes. En outre, on ne procède pas systématiquement à une audition audiovisuelle dont les avantages sont pourtant soulignés (limitation du nombre d'auditions, audition par étapes progressives, etc). La présence de la personne de confiance est parfois également refusée.

⁸³ Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, point 81.

⁸⁴ C'est ce qu'exige entre autres l'article 8 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁸⁵ Voy. en ce sens les *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 17 novembre 2010, p. 23. Ces lignes directrices sont plutôt considérées comme du «soft law». Elles ne sont pas contraignantes mais ont néanmoins un certain poids.

⁸⁶ Sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité (art. 91bis du Code d'instruction criminelle (CIC)).

⁸⁷ Art. 92, § 1^{er}, alinéa 1, CIC. En matière de traite des êtres humains, ce n'est donc pas une obligation.

⁸⁸ Art. 94 CIC.

⁸⁹ Art. 9 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (art. 479) - Titre XIII - Chapitre VI : Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.



Par ailleurs, lorsque le mineur qui commet un fait qualifié infraction n'est pas identifié comme victime potentielle de traite, il n'est pas visé par ces dispositions et se verra soumis aux techniques «classiques» de l'enquête. Son audition policière ne se fait alors généralement pas suivant une approche adaptée aux enfants⁹⁰.

6.3. Le séjour de l'enfant étranger victime : une procédure respectueuse des droits de l'enfant ?

C'est essentiellement dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations européennes⁹¹ que la Belgique a introduit spécifiquement dans la loi⁹², en 2006, le statut de victime de la traite des êtres humains. Il s'agit de permettre aux victimes (étrangères) de la traite⁹³ de bénéficier de titres de séjour spécifiques à certaines conditions. Ce statut constitue une sorte de compromis entre d'une part, la nécessité de lutter contre les réseaux criminels et d'autre part, le souci de protéger les victimes et de leur offrir, si elles le souhaitent, des perspectives d'avenir en Belgique⁹⁴. Les déclarations des victimes constituent en effet souvent des éléments d'information et de preuve non négligeables.

Pour bénéficier de ce statut, la victime de traite présumée est tenue au respect de trois conditions cumulatives⁹⁵ :

- la rupture avec les auteurs de l'infraction ;
- l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé⁹⁶ ;
- et la collaboration avec la justice, en déposant plainte ou en faisant des déclarations pertinentes.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant, l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé s'effectue en collaboration avec le centre d'accueil qui l'héberge, comme le centre Esperanto en Wallonie.

Le système est basé sur la coopération multidisciplinaire entre les différents acteurs (services de police et d'inspection du travail, procureurs du Roi, centres d'accueil spécialisés pour les victimes, Office des étrangers (OE)).

⁹⁰ Voy. sur cette question l'intéressante analyse de C. CLAEYS, «L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ?», *J.D.J.*, 2014, n°339, pp. 10-22.

⁹¹ Et plus spécifiquement de la directive 2004/81/CE du Conseil dont il a été question précédemment.

⁹² Art. 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980. En réalité, la Belgique prévoyait déjà avant l'adoption des législations européennes l'octroi de titres de séjour spécifiques aux victimes de traite qui collaboraient avec les autorités mais cette procédure ne figurait à l'époque que dans des circulaires ministérielles.

⁹³ Les mineurs non accompagnés victimes de trafic d'êtres humains peuvent aussi bénéficier de cette procédure. Il peut s'agir, par exemple, d'enfants découverts dans des camions frigorifiques à destination du Royaume-Uni.

⁹⁴ La Belgique est allée sur ce plan plus loin que ce que la directive européenne exigeait : celle-ci ne prévoit que l'octroi de titres de séjour temporaires alors que la Belgique prévoit l'octroi de titres de séjours définitifs, ce qui permet à la victime de faire des projets d'avenir à long terme en Belgique. La victime peut évidemment préférer un retour dans son pays d'origine.

⁹⁵ Ces conditions doivent en outre être respectées tout au long de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs.

⁹⁶ Il y a trois centres spécialisés agréés pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite : Pag-Asa à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège. Outre l'hébergement, la victime peut y bénéficier d'une aide médicale, psycho-sociale et juridique.



La procédure se déroule en plusieurs phases successives. En outre, elle est quasiment identique pour les adultes et pour les enfants. Comme le lui permettait la législation européenne, la Belgique a en effet décidé d'appliquer ce système également aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Les États membres doivent cependant veiller à ce que la procédure soit adaptée selon l'âge et la maturité de l'enfant⁹⁷.

Ainsi, dans une première phase, l'enfant bénéficie d'une période de réflexion de trois mois au cours de laquelle il reçoit un titre de séjour de la même durée⁹⁸. Ce délai doit lui permettre de se soustraire à l'influence des auteurs, de retrouver un état serein et de décider s'il souhaite ou non faire des déclarations ou porter plainte contre les personnes qui l'ont exploité.

Lorsque l'enfant fait des déclarations, il reçoit un titre de séjour de six mois qui sera ensuite renouvelé en fonction de l'évolution de la procédure judiciaire⁹⁹.

Enfin, il pourra obtenir un titre de séjour à durée indéterminée à l'issue de la procédure judiciaire pénale à l'encontre des auteurs, lorsque le dossier aura été jugé¹⁰⁰. L'intérêt supérieur de l'enfant et sa vulnérabilité particulière doivent être pris en compte pendant l'ensemble de la procédure, notamment dans le cadre de l'interprétation des conditions d'octroi des titres de séjour.

En pratique, très peu d'enfants bénéficient cependant de cette procédure¹⁰¹. Une des raisons, et non des moindres, tient au fait que l'enfant rencontre de nombreuses difficultés à respecter la condition de collaboration avec la justice. Pris dans un conflit de loyauté, un enfant exploité par sa famille n'osera bien souvent pas déposer plainte contre celle-ci. D'autres ont peur, craignent des représailles contre eux-mêmes ou contre leur famille restée au pays d'origine. D'autres encore souhaitent collaborer mais ne sont pas en mesure de donner suffisamment d'éléments de nature à permettre d'identifier le trafiquant.

Si ce statut peut s'avérer protecteur sur le long terme puisqu'il offre des perspectives de régularisation définitive même après la majorité, il est également soumis aux aléas de la procédure et dès lors source d'insécurité pour l'enfant. C'est pourquoi le tuteur choisira souvent d'introduire une autre demande de séjour si celle-ci s'avère préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est donc essentiel que les enfants étrangers présumés victimes soient informés adéquatement et dans un langage accessible, à la fois sur leurs droits mais aussi sur les possibilités et limites offertes par cette procédure. L'enfant doit en effet pouvoir décider en connaissance de cause de faire des

⁹⁷ Art. 3, §3 et 10 a) de la directive 2004/81/CE.

⁹⁸ Pour les adultes, le délai de réflexion est de 45 jours.

⁹⁹ Sur les conditions précises de renouvellement des titres de séjour, voy. l'art. 61/4 de la loi sur les étrangers.

¹⁰⁰ La loi (art. 61/5 de la loi sur les étrangers) prévoit qu'il faut soit que la déclaration ou la plainte de la victime ait abouti à une condamnation, soit que le procureur du Roi ou l'auditeur du travail ait retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains (c'est-à-dire ait demandé au juge de condamner les auteurs pour traite des êtres humains).

¹⁰¹ En 2015, seuls 14 mineurs étrangers ont en effet reçu pour la première fois un titre de séjour de l'OE dans le cadre de cette procédure. En 2016, ils étaient au nombre de 6 (voir : MYRIA, *Rapports annuel Traite et trafic des êtres humains 2016 et 2017*).



déclarations ou non. À cet effet, il «doit recevoir les informations et conseils nécessaires pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur»¹⁰².

L'enfant doit également pouvoir exprimer son opinion si un retour dans la famille ou dans le pays d'origine est envisagé¹⁰³. Cela n'implique pas *ipso facto* de suivre son avis, mais il doit pouvoir s'exprimer à ce sujet. Il est possible en effet que le retour ne soit pas dans son intérêt, notamment lorsque la famille est à l'origine de la traite. Comme le précise le Comité des droits de l'enfant, l'intégration locale devient alors la première option¹⁰⁴.

Plus généralement, on peut se demander si l'exigence de collaboration avec la justice comme condition du droit au séjour à l'issue de la période de réflexion est bien conforme à la CIDE qui garantit la jouissance des droits à tous les enfants peu importe leur nationalité et statut au regard de l'immigration (article 2)¹⁰⁵ et qui prévoit qu'un enfant réfugié doit bénéficier de la même protection que tout autre enfant privé de son milieu familial (article 22). D'autres textes internationaux garantissent également à chaque enfant le droit aux mesures de protection qu'exige sa condition d'enfant, sans discrimination aucune fondée sur l'origine nationale¹⁰⁶.

En outre, l'article 14, §2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite énonce que «le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions». Certains États membres de l'UE ont d'ailleurs opté pour un droit de séjour inconditionnel en faveur des enfants victimes de traite¹⁰⁷.

Soulignons enfin que le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Belgique «d'accorder une protection à tous les enfants victimes de la traite et de leur délivrer un permis de séjour quelles que soient leur nationalité et leur volonté ou leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires»¹⁰⁸.

¹⁰² Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°12 (2009), le droit de l'enfant d'être entendu*, point 16.

¹⁰³ Unicef Technical Notes, *Guidelines on the protection of child victims of trafficking*, septembre 2006, pp. 28-29, point 9.2.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 89.

¹⁰⁵ *Ibid.*, point 12.

¹⁰⁶ Art. 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

¹⁰⁷ Voy. à ce sujet l'étude de la FRA, *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, 2009, pp. 101-102.

¹⁰⁸ Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, point 81. Cette mesure avait précédemment figuré dans le plan d'action 2002-2004 du gouvernement belge mais elle n'a jamais été mise en œuvre.



CONCLUSIONS

Son caractère à la fois local, national, régional et international, rend le phénomène de la traite très complexe. Face à l'internationalisation de la criminalité, la coopération entre les pays est devenue indispensable. L'action nationale seule ne suffit pas à mettre un terme à la traite. La coopération régionale contribue de manière interactive à promouvoir une unité des États en vue d'une politique régionale et à coordonner une action régionale facilitant la concordance et l'harmonisation des législations et des systèmes juridiques. La coopération permet, en outre, d'analyser, de comparer et d'évaluer les situations nationales, leurs évolutions et les réponses apportées, facilitant les échanges d'information, de données et de pratiques efficaces.

Malgré tous les progrès réalisés pour lutter contre la traite des êtres humains, tant au niveau international qu'europpéen et national, ce phénomène, qui représente une dramatique violation des droits humains, reste encore une réalité incontestable. En effet, le nombre d'enfants exploités dans le monde demeure très important et nombre d'entre eux ne sont pas assistés ni aidés, souvent parce que les autorités se montrent suspicieuses à propos de leur âge.

Nombre de défis subsistent. Nous en avons abordé quelques-uns. La question de l'hébergement sécurisé pour l'enfant peut interpeller en pratique. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait à chaque fois guider les professionnels dans la recherche de l'hébergement le plus adapté pour l'enfant victime et dans l'application d'une procédure de séjour adaptée.

En Belgique, des outils respectueux de l'audition de l'enfant dans le cadre des procédures pénales existent. Ils ne sont pourtant pas toujours utilisés sur le terrain. Le recours aux techniques existantes, comme l'audition audiovisuelle, devrait être davantage encouragé.

Quant au statut de séjour de l'enfant étranger victime de traite, lié à sa collaboration avec la justice, il paraît contraire à plusieurs obligations internationales. Une modification législative devrait être adoptée sur ce point.

Mais il ne faut pas oublier non plus que le droit à la protection des enfants victimes de traite ne peut véritablement s'exercer que si les travailleurs de première ligne, les policiers, magistrats et tuteurs, sont adéquatement formés afin de pouvoir identifier correctement les jeunes présumés victimes en vue de les faire bénéficier des mesures d'aide et d'assistance nécessaires. Les efforts de formation doivent dès lors être poursuivis. Trop souvent encore, des enfants victimes passent entre les mailles du filet, qu'il s'agisse d'un problème de détection initial ou d'un manque de collaboration entre les différents acteurs.

Un problème particulier existe s'agissant des enfants contraints à commettre des infractions qui sont vus comme des délinquants et pour lesquels un travail de sensibilisation important de tous les acteurs s'impose.

N'oublions pas non plus la sensibilisation du grand public qui peut également être un outil de détection.



Enfin, concernant les enfants eux-mêmes, des outils d'information *childfriendly* (sur leurs droits et la procédure «traite des êtres humains») pourraient être utilement développés.

Ce n'est qu'en conciliant ces différents aspects que l'on parviendra probablement à identifier davantage d'enfants, à mieux les protéger et à rendre compte par la même occasion de manière un peu plus précise de l'ampleur du phénomène de la traite des enfants en Belgique.



POUR ALLER PLUS LOIN

Articles, études et ouvrages

COUNCIL OF THE BALTIC SEA STATES, *Children trafficked for exploitation in begging and criminality : a challenge for law enforcement and child protection*, 2013, 47 pp.

ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016

FRA (European Union agency for fundamental rights), *La traite des enfants dans l'Union européenne, Défis, perspectives et bonnes pratiques*, 2009, 192 pp.

LE COCQ P. et MEULDERS C., «Le statut des victimes de la traite des êtres humains», in *Traite des êtres humains, Menschenhandel-Mensensmokkel*, Actes du colloque du 26 mai 2010, Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 17, Bruxelles, la Charte, 2010, pp. 71-106.

MYRIA (Centre fédéral migration), *Rapports annuels Traite et trafic des êtres humains* : www.myria.be

UNODC, *Global Report on Trafficking in persons*, 2016

VAN ZEEBROECK C., *La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains*, Unicef, Ed. jeunesse et droit, 2009, Collection du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, 207 pp.

XHROUET D. et FRANCOIS S., «Spécificités pour les mineurs victimes de la traite des êtres humains», in *Traite des êtres humains, Menschenhandel-Mensensmokkel*, Actes du colloque du 26 mai 2010, Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 17, Bruxelles, la Charte, 2010, pp.107-121.

Brochures

https://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/12/react_belgium_french_inter.pdf

http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=85fb503bc09b08a6cd11ddf02b1c1cb3474de&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Traite_Etres_humains/brochure_TEH_fiche_mineurs_fr_2_.pdf

Films

Lilya 4-ever (2002)

Vidéos

<https://ecpat.be/mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-vulnerables-a-traite-etres-humains/>



FICHE PEDAGOGIQUE

Suite à la partie théorique, deux activités pédagogiques ont été produites : la première est adressée à un public qui est, ou qui pourrait, être confronté à la problématique de la traite des êtres humains. La deuxième activité est, par contre, adressée à un public plus large.

Fiche pédagogique 1 : pour les professionnels en contact avec des victimes potentielles

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser les participants à propos de la traite des êtres humains.• Améliorer leurs connaissances et leur attitude.• Aider à identifier des personnes susceptibles d'être victimes.• Comprendre les différentes dimensions du phénomène.
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">• Les professionnels qui sont susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles de la traite des enfants (par exemple dans des maisons d'accueil ou dans les services d'aide sociale et juridique...)
Méthode	Travail de groupe
Matériels	<ul style="list-style-type: none">• La fiche pédagogique• Feuilles et stylos
Préparation	<ul style="list-style-type: none">• Faire une brève introduction de la fiche, sans donner encore tous les détails.
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">• L'animateur divise le groupe en sous-groupes. En règle générale, le nombre total de participants ne devrait pas dépasser le seuil de 10 (maximum 12).• <u>Etape 1</u> : L'animateur propose 4/5 sujets de discussion, comme :<ul style="list-style-type: none">▪ La Belgique est à l'avant-garde de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des enfants ;▪ Il faut que la sensibilisation sur ce thème ne s'adresse pas seulement à un public concerné par la question, mais aussi au grand public ;▪ La protection des victimes de la traite, surtout s'il s'agit d'enfants, doit être indépendante de la collaboration avec les autorités même si ça pourrait ralentir la poursuite des trafiquants ;▪ Il est préférable de placer les enfants présumés victimes de traite dans des structures «fermées» afin de les aider à couper le lien avec les trafiquants et avec le milieu d'exploitation• Chaque sous-groupe débat de chaque sujet présenté ci-dessus, et pour chacun les membres du groupe doivent se mettre d'accord sur une des positions suivantes:<ul style="list-style-type: none">- On est totalement d'accord et pourquoi,- On est partiellement d'accord et pourquoi,- On n'est pas d'accord et pourquoi.



	<ul style="list-style-type: none">• Chaque sous-groupe, après avoir choisi quelle catégorie lui correspond le mieux, doit exposer aux autres sous-groupes son idée et la partager avec eux.• Si les autres groupes ont choisi la même position, il n’y aura pas un long débat mais juste une confrontation sur les raisons du choix. Au contraire, s’ils se sont positionnés différemment, le débat commence et chaque groupe doit convaincre les autres de la validité de leur position.• A la fin, chaque membre d’un sous-groupe peut changer d’idée et de position si un groupe l’a particulièrement convaincu avec ses thèses.• <u>Etape 2</u> : Discussion autour des questions : comment reconnaître un enfant victime de traite et quelles formes d’aide à mettre en place ?• Brainstorming final : peut servir à construire ensemble les différents aspects que recouvre la traite ; l’animateur peut à la fin confronter ce qui a été trouvé avec la définition officielle. Cette pratique du brainstorming est utile parce qu’elle permet, après que l’exposition du contenu de la fiche a eu lieu, que les participants mémorisent beaucoup plus les informations qu’ils viennent d’écouter, vu qu’ils ont donné un avis/une opinion avant, et ils veulent vérifier si ce qu’ils ont dit est correct.
--	---

Fiche pédagogique 2 : pour un public plus large

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">- Sensibiliser les participants au phénomène de la traite- Réfléchir aux moyens d’amélioration de la protection des victimes de la traite
Groupe-cible	<ul style="list-style-type: none">- Adultes- Professionnels de l’éducation- Etudiants
Méthode	Débat
Matériel	Fiche pédagogique
Déroulement	<p>L’animateur doit diviser en sous-groupes les participants. A chaque sous-groupe il attribue des questions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Quels sont les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite ?• Qu’est-ce qu’une personne pourrait faire face à ce phénomène ?• Comment pourrait-on améliorer la protection des victimes ?• Quelles sont les raisons qui poussent des enfants à quitter leur pays d’origine ? <p>Chaque groupe répond à une question ; ensuite, un représentant de chaque sous-groupe expose face à l’ensemble des participants leur réponse et le raisonnement à la base.</p> <p>Cet exercice est particulièrement utile pour alimenter des discussions sur les causes et les conséquences de la traite des êtres humains.</p>



ANNEXES

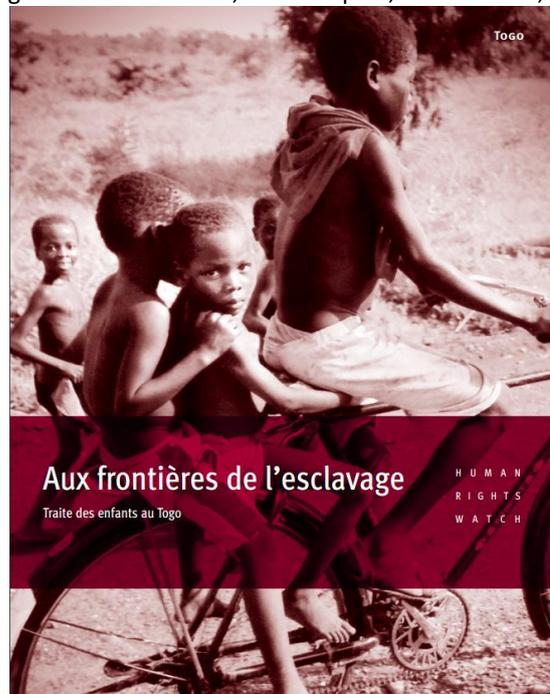
Annexe 1 : Aux frontières de l'esclavage¹⁰⁹ - Traite des enfants au Togo

- **Résumé**

J'ai pris rendez-vous avec l'homme pour qu'on se rencontre à Balanka, de nuit. C'était en janvier 2001. Il y avait beaucoup d'autres enfants là-bas – on était plus de 300 dans un camion, serrés comme des cadavres.

— Dovène A.¹¹⁰, victime de la traite des enfants entre le Togo et le Nigeria lorsqu'il avait dix-sept ans.

Ce témoignage d'un enfant togolais, ci-dessus, décrit un moment bref dans le long et terrifiant cauchemar que constitue la traite des enfants. La traite des enfants désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant dans le but de l'exploitation sexuelle ou par rapport à leur travail ou du travail forcé ou de l'esclavage. Cette tragédie qui viole les droits humains impliquerait des milliers d'enfants en Afrique de l'Ouest et plus d'un million d'enfants dans le monde. Ce rapport apporte des informations sur la traite des enfants au Togo, en particulier la traite des filles à destination d'emplois domestiques ou sur les marchés et la traite des garçons vers des emplois agricoles. Des centaines d'enfants sont chaque année victimes de cette traite au Togo. Ils sont soit envoyés hors de ce pays, soit accueillis dans ce pays, soit ils transitent par ce pays. Ils sont recrutés sur de fausses promesses d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi rémunéré. Ils sont transportés dans le pays ou au-delà des frontières nationales dans des conditions qui parfois mettent leur vie en péril. Ils sont contraints à des travaux dangereux, ils sont exploités, soumis à des sévices physiques et mentaux de la part de leurs employeurs et s'ils s'échappent ou sont libérés, les protections nécessaires à leur réintégration dans la société leur sont refusées. Leurs histoires révèlent un épouvantable engrenage de faits que le gouvernement togolais a jusqu'à ce jour échoué à briser.



- **Le commerce des enfants en Afrique de l'Ouest**

Le commerce des enfants au Togo illustre un phénomène régional plus large qui implique au moins treize pays d'Afrique de l'Ouest. Sur la base des témoignages d'enfants et d'experts locaux, Human Rights Watch a identifié quatre voies pour la traite des enfants en direction du Togo, hors du Togo ou au Togo même : (1) la traite des filles togolaises pour des emplois domestiques et sur les marchés au Gabon, Bénin, Nigeria et Niger ; (2) la traite des filles à l'intérieur du Togo vers d'autres régions du pays, en particulier la capitale, Lomé ; (3) la traite des filles

¹⁰⁹ Rapport de Human Rights Watch ; voir : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/togo0403fr.pdf>

¹¹⁰ Pour protéger l'identité des enfants victimes de la traite, leurs véritables noms ne sont pas utilisés dans ce rapport.



du Bénin, du Nigeria et du Ghana vers Lomé et (4) la traite des garçons à des fins d'exploitation par le travail, en général dans des activités agricoles, au Nigeria, au Bénin et en Côte d'Ivoire.

Les enfants interrogés par Human Rights Watch venaient en majorité de milieux pauvres et agricoles et avaient, dans l'ensemble, peu fréquenté l'école avant d'être victimes de cette traite. A la plupart, il avait été promis qu'en se rendant à l'étranger, ils recevraient une éducation formelle ou professionnelle qu'ils pourraient ensuite utiliser pour gagner de l'argent pour eux-mêmes et pour leurs familles. Dans de nombreux cas, les enfants ont été recrutés par des trafiquants alors qu'ils étaient à cours d'argent pour payer leurs frais de scolarité. En dépit de la garantie de gratuité de l'école primaire, inscrite dans la loi au Togo, les frais de scolarité sont compris entre 4 000 et 13 000 FCFA¹¹¹ (US\$6-\$20) par an. Nombre d'enfants interrogés ont été victimes de la traite à la suite du décès de l'un au moins de leurs parents. D'autres avaient des parents divorcés ou au moins, un parent vivant et travaillant loin de la maison. Le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH-SIDA) qui laisse de plus en plus d'orphelins au Togo, ont été identifiés, par certains experts, comme des facteurs pouvant faire de certains enfants des victimes potentiels de la traite.

- **Les filles victimes de la traite au Togo**

Les filles interrogées par Human Rights Watch avaient dans l'ensemble été recrutées soit directement par un employeur, soit par une tierce personne jouant le rôle d'intermédiaire. Elles devaient être employées comme domestiques ou sur les marchés. La plupart se souvenaient d'une certaine implication de leur famille dans la transaction : parents acceptant l'argent des trafiquants, parents éloignés payant des intermédiaires pour trouver du travail à l'étranger ou parents remettant leurs enfants sur la promesse qu'une scolarité, une formation professionnelle ou un emploi rémunéré leur seraient fournis. Après leur recrutement, dans de nombreux cas, le voyage des filles a comporté une étape intermédiaire où elles ont pu être laissées, totalement abandonnées à elles-mêmes pendant des semaines ou des mois, avant d'être transportées vers leur destination, un pays ou une ville, par voiture ou par bateau. Human Rights Watch a recueilli des informations sur de nombreux cas de filles empruntant des bateaux du Nigeria au Gabon, voyage périlleux et parfois mortel. Dans un cas, le bateau a chaviré au large des côtes du Cameroun et neuf filles sont mortes.

A l'arrivée, les filles sont remises au domicile des employeurs où elles travaillent pendant de longues heures comme domestiques et sur les marchés. Dès 3 ou 4 heures du matin, des enfants entretiennent des jardins, transportent et vendent des biens sur les marchés et font cuire du pain. La nuit, elles travaillent comme domestiques, préparent la nourriture et s'occupent de petits enfants. Human Rights Watch a recueilli des informations sur des cas incroyables de petites filles de trois ou quatre ans seulement, contraintes de transporter des enfants ou de vendre des marchandises. Pratiquement aucune fille ne recevait de rémunération pour ses services. Beaucoup ont raconté des incidents impliquant des sévices physiques ou émotionnels qui les ont souvent poussées à s'enfuir et à vivre dans la rue. Des responsables de l'organisation non gouvernementale (ONG) Terre des Hommes ont raconté à Human Rights Watch qu'ils avaient interrogé de nombreuses filles victimes de la traite qui avaient été sexuellement agressées dans la maison où elles travaillaient. Certaines étaient devenues séropositives. Une enfant a raconté à Human Rights Watch qu'elle était forcée de dormir dans la même chambre qu'un pensionnaire masculin et qu'elle « avait peur d'être violée ».

¹¹¹ 2 Le Franc CFA (CFA) ou franc de la Communauté financière africaine est la monnaie commune à quatorze pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Au moment de la rédaction de ce rapport, un dollar américain valait approximativement 675 CFA.



- **Les garçons victimes de la traite au Togo**

Les garçons interrogés par Human Rights Watch avaient, pour la plupart, été recrutés pour un travail agricole, dans le sud-ouest du Nigeria. Un petit nombre travaillait dans des champs de coton au Bénin et un enfant avait été recruté pour un travail d'usine, en Côte d'Ivoire. Les trafiquants avaient moins tendance à conclure des arrangements avec les parents des garçons qu'à faire des offres directes aux garçons eux-mêmes, les attirant par la promesse d'une bicyclette, d'une radio ou d'une formation professionnelle à l'étranger. Contrairement à ce qu'ils attendaient, ces enfants ont été emmenés pour de longs voyages, parfois périlleux, vers le Nigeria rural et exploités sans pitié. La plupart ont dû accomplir des missions de courte durée, dans des fermes où ils ont travaillé pendant de longues heures, dans les champs, sept jours par semaine. «Quand on avait fini un travail, ils nous en trouvaient un autre,» a dit un enfant à Human Rights Watch.

Les garçons travaillaient dès 5 heures du matin jusque tard le soir, parfois avec des équipements dangereux comme des scies ou des machettes. Certains ont décrit des conditions de travail forcé dans lesquelles les trafiquants qui les avaient recrutés payaient pour leur voyage au Nigeria et leur ordonnaient de travailler pour rembourser leur dette. Beaucoup se sont souvenus que s'ils s'absentaient du travail à cause des maladies ou des blessures ils risquaient d'être obligés de travailler encore davantage ou d'être battus.

- **L'interdiction de la traite des enfants dans le droit international**

Les abus décrits par Human Rights Watch entrent pleinement dans la définition de la traite des enfants contenue dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000, protocole connu sous le nom de Protocole sur la traite). Le Togo a signé mais n'a pas ratifié le Protocole sur la traite et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention 182 du Bureau International du Travail (BIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Cette dernière oblige les états parties à prendre «des mesures immédiates et efficaces» pour éliminer la traite des enfants «et ce, de toute urgence». Sur le plan régional, le Togo a pris part à des négociations multilatérales visant à la création d'un protocole régional contre la traite pour l'Afrique de l'Ouest et a signé de nombreuses déclarations d'engagement pour éradiquer cette pratique.

- **Les échecs dans la réponse du gouvernement togolais**

En dépit de ces obligations, le Togo a insuffisamment progressé vers la réduction du nombre de cas d'enfants victimes de la traite ou de la gravité de ces cas. Les entretiens conduits par Human Rights Watch ont révélé l'inadaptation du système togolais de protection et de réinsertion des enfants victimes de la traite. L'effort déployé par le Togo pour renforcer le droit national en matière de lutte contre la traite n'est pas sur la bonne voie.

Le Togo a rapatrié et réinséré certains enfants victimes de la traite (avec l'aide d'autres pays avec lesquels il a des accords bilatéraux) et/ou les a remis aux bons soins des ONG. Cependant, d'autres enfants victimes de la traite n'ont bénéficié d'aucune aide spécifique de l'état pour être rapatriés et se sont débrouillés seuls pour rentrer chez eux, assistés par des civils ou des policiers. Ceci est particulièrement vrai pour les garçons rencontrés par Human Rights Watch qui à la fin de leur période de travail – généralement d'une durée de neuf mois – reçoivent une bicyclette et l'ordre de rentrer chez eux. Ils ont décrit être rentrés en bicyclette du Nigeria au Togo, dans leurs villages, un voyage qui peut prendre jusqu'à neuf jours. Certains garçons ont été arrêtés par des soldats et ont été contraints à leur remettre de l'argent pour pouvoir repartir. Selon le directeur au Togo de la



Protection de l'enfant, certains garçons sont morts en rentrant chez eux et ont été enterrés sur le bord de la route. Une fille a été indûment retenue dans un centre de détention, à son arrivée au Togo.

De nombreux représentants du gouvernement et des ONG ont attesté que les ressources manquaient pour réinsérer les enfants victimes de la traite et les témoignages des enfants corroborent ces affirmations. Des entretiens avec plusieurs enfants, travailleuses sexuelles à Lomé, dans le quartier qui s'appelle *marché du petit vagin* ont révélé que certaines filles étaient venues à Lomé dans des conditions qui sont celles de la traite et avaient été forcées à se prostituer après s'être échappées ou après avoir été abandonnées. Une étude de 1992 montrait que la prévalence du VIH parmi les travailleuses sexuelles de Lomé était déjà de 80 pour cent¹¹².

A côté des accords bilatéraux de rapatriement, les réponses les plus concrètes du gouvernement togolais à la traite des enfants ont été la création de «comités locaux de vigilance» afin d'identifier les enfants vulnérables et de suivre les trafiquants potentiels ainsi que l'élaboration d'une loi, actuellement devant l'assemblée nationale qui impose une peine de cinq à dix ans de prison aux trafiquants et/ou une amende pouvant atteindre 10 millions de FCFA (US\$15 000). Le projet de loi impose la même sanction aux parents des enfants victimes de la traite qui d'une façon ou d'une autre, peuvent être considérés comme complices de la vente ou de l'envoi de leurs enfants aux trafiquants. Ceci concerne non seulement les parents trompés par de fausses promesses d'éducation et de formation professionnelle mais également ceux qui ne dénoncent pas des cas connus de traite d'enfants à la police. Aucune excuse n'est trouvée aux parents qui se résignent à envoyer leurs enfants à l'étranger en pensant, en toute bonne foi, qu'ils n'ont pas d'alternative ou que travailler à l'étranger est la meilleure chose qui puisse arriver à leurs enfants.

En prenant des mesures pour éradiquer la traite des enfants, le Togo doit, avec une assistance adaptée de la part de pays bailleurs, des Nations Unies et des organisations multilatérales africaines, prendre en considération les pressions qui poussent les parents et d'autres gardiens à autoriser le départ et l'exploitation des enfants. Les trafiquants d'enfants tirent profit non seulement d'une pauvreté tenace mais également d'un accès inadéquat à l'éducation, des opportunités d'enseignement professionnelles insuffisantes et de l'existence d'orphelins. Ils exploitent la pratique très répandue d'employer des filles comme domestiques, une tradition antérieure à l'apparition de la traite des enfants. Des contrôles relâchés aux frontières, une réintégration improvisée des enfants victimes de la traite, des poursuites judiciaires peu fréquentes et dans certains cas, la corruption facilitent leurs opérations. En plus de tenir les trafiquants responsables pénalement de leurs actions et plutôt que d'incarcérer les parents qui succombent aux fausses promesses des trafiquants, le Togo et ses voisins doivent s'attaquer aux facteurs sociaux et politiques qui permettent que des traitements aussi inhumains soient infligés à des enfants.

- **Recommandations principales**

A tous les gouvernements d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, y compris le Togo, le Bénin, le Nigeria, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Gabon¹¹³

- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour poursuivre en justice, selon le droit national, les responsables de la traite des enfants. Ces mesures incluent la ratification du Protocole des Nations Unies à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000, Protocole sur la traite)

¹¹² 3 OMS/ONUSIDA, «Togo, Epidemiological Fact Sheets on HIV/AIDS and sexually transmitted infections, 2000» (Genève, ONUSIDA, 2000) p. 3.

¹¹³ Les témoignages recueillis pour ce rapport incriminent ces pays. Cependant, en Afrique de l'Ouest, le BIT a également recueilli des informations sur la traite des enfants au Burkina Faso, au Cameroun et au Mali.



et celle du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Promulguer une loi créant le crime de traite des enfants, définie de façon cohérente avec les protocoles cités ci-dessus ainsi qu'avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention 182 du Bureau Internationale du Travail et la Recommandation 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Enquêter sans délai sur les responsables de la traite des enfants, les traduire en justice et les punir, en utilisant les lois pénales actuelles dans l'attente de la promulgation d'une loi spécifique à la traite des enfants.

- Dans l'esprit de la décision consensuelle prise, en 2002, à Libreville, au Gabon, lors d'une réunion de consultation entre vingt-et-un états africains, établir une convention régionale contre la traite, en veillant à ce que toute convention comporte la pleine protection des droits humains des enfants victimes de la traite. Inclure dans la convention un protocole régional cohérent pour le retour, le rapatriement et la réinsertion des enfants victimes de la traite par le biais d'une collaboration avec les pays «d'origine», les pays «de destination» et les pays «de transit», les ONG locales, les organisations multilatérales comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le BIT, les enfants et les parents. En cohérence avec les traités cités plus haut, établir des protocoles que suivront les policiers, les gendarmes, d'autres officiels de l'état et les éducateurs lorsque des enfants affirmant qu'ils sont victimes de la traite chercheront leur aide. Ces documents doivent prévoir le retour de l'enfant chez lui ou vers un lieu sûr, dans des conditions de sécurité.
- Surveiller l'application de ces protocoles. Spécifier que les enfants ne seront pas placés en détention pour toute transgression de la loi engendrée par leur statut de victime de la traite et libérer tout enfant victime de la traite placé dans un établissement de correction. Inclure des protocoles permettant de suivre les progrès des enfants ayant réchappé de la traite et s'assurer qu'ils ne seront pas soumis une nouvelle fois à la traite.
- Garantir les protections fondamentales en matière de droits humains comme la protection des témoins et des solutions alternatives de prise en charge pour les enfants qui ne peuvent être remis à leurs parents.
- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir le recrutement d'enfants en vue de la traite en adoptant, entre autres, les dispositions suivantes : développement d'un protocole pour identifier de potentiels trafiquants d'enfants et les empêcher de nuire ; dissémination de l'information sur la traite des enfants en direction des étudiants, des responsables communautaires et religieux et de tout personnel travaillant pour et avec des enfants ; attention portée prioritairement à l'augmentation des opportunités d'éducation et de formation professionnelle pour les enfants, en particulier les filles ; concentration sur le groupe vulnérable que constituent les orphelins et les enfants affectés par le SIDA, dans le contexte de la traite des enfants.
- Intervenir dans le transport des enfants victimes de la traite en renforçant les contrôles aux frontières et en établissant des protocoles pour identifier et appréhender les trafiquants d'enfants. Surveiller l'application de ces protocoles en menant des investigations portant sur tout garde aux frontières qui aurait accepté des pots de vin de trafiquants d'enfants ou leur aurait imposé une «taxe». Poster des officiers non seulement aux frontières nationales mais également aux points de transit où il est bien connu que les enfants victimes de la traite se rassemblent avant ou après leur arrivée dans leur pays de destination.



- Prendre des mesures immédiates et efficaces pour combattre l'exploitation commerciale des enfants victimes de la traite. Promulguer et faire appliquer des réglementations spécifiques sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, les heures de travail, les dangers spécifiques au travail des enfants comme l'utilisation d'un équipement dangereux, les formes de travail susceptibles d'être préjudiciables aux enfants, les châtimements corporels, le droit au repos et aux loisirs et les rémunérations. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient poursuivis en justice les auteurs de violence physique et/ou sexuelle contre des travailleurs domestiques. Assurer les soins et le soutien aux enfants qui ont souffert de violence physique ou sexuelle.

En plus des recommandations ci-dessus, des recommandations supplémentaires à l'attention de tous les pays d'Afrique de l'Ouest impliqués dans la traite des enfants, du gouvernement togolais en particulier, des bailleurs soutenant les gouvernements ouest africains, des Nations Unies et des organisations multilatérales en Afrique se trouvent dans la Section IX : Recommandations détaillées.

- **Etude de cas : Déla N., quatorze ans**

Déla N. est originaire d'un petit village du Togo, proche de la frontière avec le Bénin. Sa mère est agricultrice et elle n'a pas vu son père depuis le divorce de ses parents, il y a de nombreuses années. Elle n'a jamais été scolarisée.

Lorsqu'elle avait huit ans, l'une des tantes de Déla l'a invitée à aller vivre au Nigeria. Sa tante lui a affirmé qu'elle vivrait avec elle et aiderait à la maison. Sa mère lui a conseillé de partir avec sa tante.

Déla est restée avec sa tante pendant six ans, à accomplir des travaux domestiques et à aider sa tante au marché. Elle préparait les repas pour les enfants de sa tante, nettoyait la maison et aidait sa tante à vendre des marchandises sur le marché. Elle n'était pas autorisée à jouer avec les enfants.

Après une courte période, la tante de Déla est revenue au Togo et par après retournée au Nigeria avec d'autres filles. Ces dernières étaient toutes plus âgées que Déla et pouvaient faire des travaux que Déla ne pouvait réaliser. Sa tante a commencé à perdre patience et s'est mise à battre Déla. Elle criait contre Déla et lui disait qu'elle était paresseuse. Parfois, elle la battait avec un bâton. Alors que les autres filles recevaient de l'argent en échange de leur travail, Déla ne recevait rien du tout.

Un jour, après être rentrée du marché à la maison, Déla a été surprise en train de jouer avec les enfants de sa tante. Sa tante s'est mise en colère et a commencé à la frapper avec violence. Ce jour-là, Déla a décidé de voler 800 nairas (U.S. \$7) à sa tante et de prendre la fuite. Dans la rue, un homme plus âgé a demandé à Déla où elle allait et s'il pouvait l'aider. Il lui a donné 2000 CFA (U.S.\$3) qu'elle a utilisés pour monter dans un camion afin de se rendre jusqu'à la frontière entre le Bénin et le Togo. A la frontière, Déla a rencontré un autre homme qui faisait du thé sur le côté de la route. L'homme l'a invitée à rester avec lui pour un jour et lui a dit qu'il la ramènerait dans son village. Elle est restée avec lui pendant deux jours mais il ne la reconduisait toujours pas chez elle. Suite aux pressions exercées par d'autres personnes, l'homme l'a finalement conduite à la police.

Déla est actuellement au Centre Oasis, un centre d'accueil pour les enfants abandonnés, négligés ou abusés à Lomé. Le personnel du Centre Oasis lui offre des conseils psychologiques et essaie de localiser sa mère.

- **Etude de cas: Sélom S., treize ans**

La mère de Sélom S. est décédée en 1988 et son père en 1994. Trois ans avant le décès de son père, Sélom a cessé de fréquenter l'école. Il a continué à vivre avec ses deux plus jeunes frères et son frère plus âgé qui est mécanicien.



Un jour, un homme plus âgé a demandé à Sélom s'il voulait aller au Nigeria. L'homme a dit que s'il allait avec lui, il lui apprendrait un métier et lui donnerait une bicyclette, une radio et des piles. Il a dit que si Sélom voulait, il pourrait vendre la bicyclette et la radio et ainsi payer pour l'école. Sélom a décidé de partir mais il n'a rien dit à son frère plus âgé. Il savait que s'il avait demandé la permission à son frère, celle-ci lui aurait été refusée.

L'homme a dit à Sélom de le rencontrer de nuit à Balanka, un village proche de la frontière avec le Bénin. Quand il est arrivé là-bas, Sélom a vu qu'il y avait aussi de nombreux autres garçons là-bas. L'homme a dit à tous les garçons de monter dans un camion et ils se sont dirigés vers la frontière entre le Togo et le Bénin. A la frontière, l'homme a ordonné aux garçons de sortir du camion et de passer par les buissons, à pied, un par un. Une fois de l'autre côté de la frontière, les garçons sont remontés dans le camion et ont poursuivi leur voyage pendant trois jours. Le camion était bien plein et il n'y avait pas assez de nourriture.

Quand il est arrivé au Nigeria, Sélom a été conduit au village d'Awo, proche de la ville d'Ibadan. Deux heures plus tard, il a été emmené dans une ferme et il a reçu l'ordre d'aller travailler dans les champs.

L'homme qui l'a emmené a dit que s'il ne travaillait pas dur, il n'aurait pas à manger. Il a ajouté qu'il trouverait du travail à Sélom dans de nombreuses fermes différentes et que tout salaire paierait son voyage vers le Nigeria.

Sélom a travaillé au Nigeria pendant onze mois, défrichant des champs et plantant des pousses d'igname dans de petites buttes. Il travaillait de 5 heures du matin à 6 heures du soir chaque jour, dormant dehors dans des huttes de fortune. Parfois, il était contraint d'utiliser des machettes pour couper des branches d'arbres. Une fois, il s'est presque coupé le doigt et sa main a été complètement enflée pendant deux jours. Lorsqu'il a montré sa blessure à son patron, celui-ci a dit : «Ce n'est rien, tu es trop paresseux pour travailler.»

Après onze mois, le patron de Sélom lui a donné une bicyclette et lui a dit de rentrer avec chez lui, au Togo. Le patron lui a donné trois bols de gari et 6 000 CFA (U.S.\$9) et lui a dit de partager avec cinq autres garçons. Sur le trajet entre le Nigeria et le Bénin, Sélom et les autres garçons ont dû payer des soldats 100-200 CFA (U.S.\$0.15-\$0.30) pour pouvoir passer. Parfois, ils étaient arrêtés par des bandits qui demandaient 500 CFA (U.S.\$0.75) ou les forçaient à vendre leurs radios pour un faible prix. Ils ont dormi dans les champs ou les buissons et quand ils avaient faim, ils déracinaient du manioc dans les champs.

Après quatre jours, Sélom S. est arrivé au Togo. Maintenant, son frère s'occupe de lui et parfois, il aide son frère à réparer des voitures. Il ne peut pas se permettre d'aller à l'école. S'il trouve du travail dans un champ quelque part, il l'accepte.



Annexe 2 : Au bas de l'échelle - Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée¹¹⁴

- **Résumé**

Je dois me lever à 4 h du matin et je travaille jusqu'à 10 h du soir. Je lave le linge, je nettoie la maison, je fais la vaisselle, je fais les courses au marché et je m'occupe des enfants. On me dit que je gagne 15 000 GNF [2,50 \$ US] par mois, mais je n'ai jamais vu cet argent.

–Thérèse I., 14 ans

Parfois mes employeurs me battent ou m'insultent. Quand je dis que je suis fatiguée ou malade, ils me frappent avec un fouet. Quand je fais mal quelque chose, ils me battent aussi.... Quand je me repose, je suis battue ou je reçois moins à manger. Je suis battue sur les fesses et le dos.

–Rosalie Y., 9 ans

[Le] mari me réveille et me viole. Il m'a menacée avec un couteau et il a dit que je ne devais le dire à personne. Il fait ça chaque fois que sa femme s'en va. J'ai peur. Si je le disais à sa femme, je ne saurais pas où vivre.

–Brigitte M., 15 ans

Le travail domestique est le principal secteur d'emploi pour les enfants du monde entier. En Guinée, des dizaines de milliers de filles travaillent comme domestiques. Tandis que les autres enfants de la famille sont souvent scolarisés, ces filles passent leur enfance et leur adolescence à faire des travaux ménagers «de femmes» : elles nettoient, lavent le linge et s'occupent des jeunes enfants. Beaucoup d'entre elles travaillent jusqu'à 18 heures par jour. La grande majorité d'entre elles ne sont pas payées ; quelques autres reçoivent des paiements, souvent irréguliers, en général inférieurs à 5 \$US par mois. De nombreuses filles employées comme domestiques ne reçoivent aucune aide quand elles sont malades, et elles ont souvent faim car elles sont exclues des repas familiaux. Elles sont souvent tenues à l'écart, insultées et moquées. Elles peuvent aussi être victimes de coups, de harcèlement sexuel et de viol. Malgré ces conditions, quitter la famille de l'employeur est difficile pour beaucoup d'enfants employées domestiques qui ne peuvent pas joindre leurs parents et n'ont pas d'autre endroit où aller. Ces filles vivent dans des conditions analogues à l'esclavage.

En Afrique de l'Ouest, le recrutement de filles pour le travail domestique s'effectue dans un contexte plus large de migration, de discrimination en fonction du sexe, ainsi que de pauvreté. Les rôles des filles et des femmes sont encore souvent limités à ceux d'épouse et de mère. Près d'un tiers des filles guinéennes ne sont jamais scolarisées dans l'enseignement primaire, et beaucoup d'autres sont retirées de l'école au cours des toutes premières années. Les filles des zones rurales pauvres en particulier sont souvent considérées par leurs parents comme ne méritant pas d'être éduquées.

Beaucoup de parents envoient leurs filles vivre et travailler avec des familles se trouvant dans les villes. Envoyer des enfants grandir avec d'autres membres de la famille – placement d'enfant en famille d'accueil ou confiage – est une pratique sociale courante dans toute l'Afrique. Les jeunes guinéennes employées comme domestiques travaillent souvent dans la maison d'un membre de la parenté, où elles ont été envoyées par leurs parents alors qu'elles avaient à peine cinq ans. D'autres filles venues de l'intérieur de la Guinée ou de pays voisins travaillent

¹¹⁴ Rapport réalisé par Human rights watch en 2007. Voir : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea0607frtext.pdf>



dans les maisons d'étrangers. Les adolescentes maliennes en particulier viennent en Guinée travailler comme domestiques pour gagner de l'argent pour leurs trousseaux.

Si une famille d'accueil traite bien une fille, l'envoie à l'école et lui permet de rester en contact avec ses parents, elle peut avoir un avenir meilleur qu'en restant à la maison.

Pourvu que le travail n'interfère pas avec leur éducation, le droit international autorise les enfants à accomplir des travaux légers, c'est-à-dire des corvées domestiques non dangereuses faisant partie des tâches quotidiennes. Quand des adultes accueillent une fille comme employée domestique, cette enfant dépend d'eux pour ses soins, et dans ce rôle ils peuvent être considérés comme des employeurs ainsi que des tuteurs de facto, mais non légaux. Etant les principales personnes qui prennent soin de l'enfant à ce moment donné, ils sont censés remplir certains devoirs envers l'enfant.

Pourtant, beaucoup d'adultes qui emploient des filles domestiques ne se comportent pas comme des tuteurs ou des employeurs responsables, mais comme des maîtres brutaux. C'est même parfois le cas avec des parents proches, aussi bien qu'avec des personnes qui n'appartiennent pas à la famille. Souvent, les parents de la fille ne vérifient pas non plus si leur enfant est traité avec respect. L'exploitation des enfants comme employés domestiques est très répandue et largement acceptée socialement.

Les familles des classes moyennes et supérieures, y compris celles d'employés du gouvernement et des ONG, ont souvent des enfants domestiques qui travaillent chez elles, et considèrent rarement la façon de les traiter comme un abus. En même temps, il est difficile pour les victimes de demander réparation car les abus ont lieu à la maison et sont soustraits de l'attention publique. Certains enfants employés comme domestiques deviennent même des victimes de la traite, du moment où ils sont recrutés, transportés et réceptionnés dans le but de les exploiter, par exemple par le travail forcé ou des pratiques analogues à l'esclavage.

L'exploitation et la maltraitance des enfants employés comme domestiques constituent une violation du droit national et international. Le gouvernement guinéen est Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les principaux traités régionaux et internationaux sur le travail des enfants, la discrimination selon le sexe et la traite. Selon le droit guinéen, les enfants ont droit à l'éducation, et la scolarisation dans l'enseignement primaire est obligatoire. L'âge minimum pour travailler est de 16 ans, mais il y a une disposition qui prévoit que les enfants de moins de 16 ans peuvent travailler avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Les enfants de plus de 16 ans sont autorisés à travailler dans certaines limites, mais doivent bénéficier de tous leurs droits du travail. De plus, le droit guinéen protège les enfants contre les châtiments corporels et autres violences physiques, les sévices sexuels, et la traite. Le droit international comporte aussi des interdictions claires contre certains comportements nocifs, pour protéger les enfants contre la discrimination, la violence physique, la traite et les conséquences nocives du travail des enfants. Il octroie aussi aux enfants le droit à l'éducation et établit la façon dont les devoirs envers les enfants devraient être remplis, que ce soit par l'Etat, les parents, les tuteurs légaux ou d'autres personnes ayant la garde d'un enfant.

Ces dernières années, le gouvernement guinéen et les acteurs internationaux ont adopté certaines mesures prometteuses pour améliorer l'accès des filles à l'éducation et pour combattre la traite des enfants en particulier, bien que pour le moment, leur impact sur les filles employées comme domestiques semble limité. Dans le contexte de l'Initiative pour la mise en œuvre accélérée du programme Education pour tous, une initiative internationale des donateurs, des agences de l'ONU et des pays en développement, la Guinée a pris des mesures pour améliorer l'accès à l'enseignement primaire, en particulier pour les filles. Les taux de scolarisation des filles ont augmenté, mais près d'un tiers d'entre elles ne vont pas du tout à l'école. Il y a eu peu de tentatives ciblées de façon spécifique sur la scolarisation des filles travaillant comme domestiques, qui ont des difficultés particulières pour accéder à l'éducation.



Le gouvernement a également créé une unité de police spéciale, la police mondaine (brigade des mœurs) pour combattre la prostitution des enfants, la traite et autres abus commis contre les enfants. Avec des ressources limitées, la police mondaine a commencé à enquêter sérieusement sur des cas et les a transmis au système judiciaire. Mais il y a eu très peu de poursuites jusqu'ici. Le système judiciaire souffre de graves faiblesses institutionnelles, telles que le manque de formation et la corruption. Beaucoup de victimes n'ont pas confiance dans l'institution judiciaire.

En pratique, les tuteurs et autres adultes peuvent commettre, et commettent en toute impunité des atteintes physiques et sexuelles contre des filles domestiques.

En juin 2005, les gouvernements guinéen et malien ont signé un accord contre la traite et ils travaillent actuellement à sa mise en œuvre. La plupart des activités ont pour but de surveiller et de contrôler les frontières et leurs abords, ainsi que le rapatriement. Si ces activités ont le potentiel d'arrêter la traite, elles sont problématiques du fait qu'elles risquent d'arrêter la migration légitime, et d'enfreindre la liberté de mouvement des filles en particulier.

Même si les mesures de lutte contre la traite étaient exemplaires, elles ne pourraient suffire à mettre un terme aux abus commis à l'encontre des enfants travailleurs domestiques. Nombre d'entre eux sont isolés dans la maison de leur employeur et sont incapables d'accéder à toute information ou assistance de l'extérieur. Ils sont coincés pendant des années dans des situations traumatisantes et de maltraitance.

Il n'y a pas d'organisme pour la protection de l'enfance en Guinée pour contrôler de façon systématique le bien-être des enfants et faciliter leur retrait d'une maison où ils ont maltraités, si nécessaire ; si le ministère des Affaires sociales a la responsabilité de cette question, il n'est pas opérationnel. Il n'existe pas non plus de système de placement en famille d'accueil qui puisse offrir aux enfants un environnement familial alternatif protecteur et contrôlé. Bien qu'il existe un service d'inspection du travail, il manque de personnel et ne s'occupe pas de la situation des enfants travaillant comme domestiques.

Les organisations non gouvernementales locales (ONG) et les associations communautaires font de leur mieux pour combler ce manque de protection. Grâce à l'aide de donateurs internationaux, elles s'efforcent de réunir des informations sur le traitement des enfants domestiques, parlent à leurs tuteurs de la façon dont ils sont traités, et les retirent dans les pires des cas. Elles gèrent des refuges et de petits réseaux de familles d'accueil. Ces associations sont d'un grand réconfort pour les enfants domestiques et elles ont changé la vie de beaucoup d'entre eux. Les enfants domestiques maliens ont en particulier bénéficié de ce soutien au sein de leur communauté. Cependant, les ONG et les associations communautaires manquent de personnel, de formation, de mobilité territoriale et de ressources financières pour répondre à l'ampleur du problème, et elles n'ont pas l'autorité légale pour représenter devant la justice les filles dont elles s'occupent.

En mars 2007, un nouveau gouvernement national a été formé, à la suite de manifestations populaires contre l'aggravation des conditions de vie, la corruption et la mauvaise gouvernance. Selon le nouveau Premier Ministre, Lansana Kouyaté, deux des priorités du nouveau gouvernement sont le renforcement du système judiciaire et l'amélioration des conditions de vie de la population dans son ensemble, et de la jeunesse en particulier. La tragédie des filles employées comme domestiques, qui manquent d'éducation, de meilleures conditions de travail, et de protection contre les mauvais traitements et l'exploitation, s'inscrit parfaitement dans ce programme. Le gouvernement guinéen devrait, prioritairement, créer un système de protection de l'enfance qui permette le contrôle systématique du bien-être des enfants qui ne sont pas sous la garde de leurs parents, et en particulier les filles domestiques et les enfants vivant au domicile de personnes autres que leurs parents. Il devrait aussi prendre des mesures pour professionnaliser le personnel judiciaire, améliorer l'accès au système judiciaire pour les citoyens ordinaires, et s'assurer que les crimes contre les enfants – à savoir la traite, l'exploitation, les



violences physiques et sexuelles – soient poursuivis. De plus, le nouveau gouvernement guinéen devrait cibler de façon spécifique les filles travaillant comme domestiques lors de l'élaboration de programmes pour l'accès à l'éducation et à l'apprentissage.

- **Principales recommandations au gouvernement de Guinée**

- Mettre en place un système de protection de l'enfant au sein du ministère des Affaires sociales qui permette un contrôle systématique des enfants n'étant pas sous la garde de leurs parents, en particulier les filles travaillant comme domestiques et les enfants vivant au domicile de tuteurs officiels et légaux. Ce système devrait être créé en étroite collaboration avec les agences internationales et les ONG nationales vitales pour la mise en œuvre d'un tel système.
- Mener une campagne public de masse et des activités de sensibilisation sur les droits des enfants travailleurs domestiques, à savoir le droit à l'éducation, aux soins médicaux et aux droits du travail, et préciser que la violence à l'encontre des enfants, l'exploitation et la traite sont toutes des délits illégaux passibles de poursuites.
- Dans la conception de programmes pour améliorer l'accès à l'éducation pour les filles, prendre des mesures spécifiques pour les filles travaillant comme domestiques. Celles-ci devraient inclure le dialogue avec les tuteurs et la création de davantage d'école qui proposent un enseignement primaire au-delà de l'âge habituel d'inscription et permettent une passerelle vers l'école secondaire normale, les écoles dites Nafa (ou «écoles de la seconde chance»), à Conakry et dans d'autres centres urbains.
- Enquêter et punir, en accord avec les normes internationales de procès équitable, les personnes coupables de traite des enfants, de violences physiques et sexuelles et d'exploitation au travail.
- Amender l'article 5 du Code du travail et l'Arrêté 2791 relatif au travail des enfants, de sorte que l'âge minimum pour travailler soit fixé à 15 ans.



Annexe 3 : HUMAN RIGHTS WATCH - La trafic et la traite de personnes¹¹⁵

Questions et réponses

Dans leur couverture des développements survenus récemment dans la crise mondiale des réfugiés et des migrations, certains médias ont utilisé indifféremment les termes de «traite» et de «trafic» de migrants¹¹⁶. Cependant, dans le contexte des mouvements de personnes, les deux termes font référence à des notions différentes. Et surtout, les pays ont des responsabilités différentes vis-à-vis des personnes qui ont été victimes de la traite et de celles qui ont eu recours à des passeurs clandestins pour entreprendre un voyage. Ce document est conçu comme un guide à l'adresse des reporters et des rédacteurs en chef pour leur couverture des migrations clandestines, afin d'assurer que les articles — et les titres — identifient correctement à la fois les migrants et ceux qui les transportent — même si des gouvernements ont parfois brouillé les catégories¹¹⁷.

Qu'est-ce que le trafic d'êtres humains («human smuggling») ?

Le droit international définit le trafic de personnes comme étant la fourniture «à une personne d'une entrée illégale» dans un pays «afin d'obtenir, directement ou indirectement, un bénéfice financier ou un autre avantage matériel»¹¹⁸. En d'autres termes, les passeurs clandestins aident des personnes à franchir des frontières clandestinement en échange d'un paiement. Le principal instrument juridique régissant le trafic de personnes est le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air) adopté en 2000.

Et qu'est-ce que la traite de personnes («human trafficking») ?

Le droit international définit la traite de personnes comme étant «le recrutement, le transport, le transfert, l'accueil ou la prise en charge de personnes», par le biais de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte comme l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou l'abus de pouvoir «dans un but d'exploitation», le mot exploitation se référant, «au minimum» à «l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, du travail ou de services forcés, de l'esclavage ou de pratiques similaires

¹¹⁵ Extrait du site : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/07/la-traffic-et-la-traite-de-personnes>

¹¹⁶ Cf., par exemple, «Mediterranean migrant crisis: the Libyan human trafficker making \$50,000 a week» («La crise des migrants en Méditerranée: Le Libyen qui gagne 50 000 dollars par semaine en se livrant à la traite de personnes»), The Independent, 10 juin 2015, <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/mediterranean-migrant-crisis-meet-the-libyan-human-trafficker-making-50000-a-week-10311681.html>; «Hundreds of migrants rescued from people traffickers in Mediterranean» («Des centaines de migrants secourus, soustraits à la traite de personnes en Méditerranée»), The Guardian, 6 juin 2015, <http://www.theguardian.com/world/2015/jun/06/migrants-rescued-mediterranean-smugglers-libya>; «People Traffickers Make Billions in Mediterranean» («Les individus se livrant à la traite de personnes gagnent des milliards en Méditerranée»), Voice of America, 6 mai 2015, <http://www.voanews.com/content/people-traffickers-make-billions-in-mediterranean/2752513.html>; «EU plans to combat trafficking 'moronic and delusional' say government advisers» («Les plans de l'Union européenne pour lutter contre la traite des personnes sont 'stupides et illusoire', selon des conseillers du gouvernement»), Newsweek, 25 mai 2015, <http://europe.newsweek.com/eu-trafficking-plans-moronic-delusional-say-government-advisers-327705>.

¹¹⁷ Cf. des commentaires du Premier ministre italien Matteo Renzi à l'approche du Sommet européen, 22 avril 2015: <http://www.bbc.com/news/world-europe-32420900>. («In the face of human trafficking it's not a question of security or anti-terrorism.») («Quand on est confronté à la traite de personnes, il ne s'agit plus d'une question de sécurité ou de lutte antiterroriste»); cf. également des commentaires du ministre italien des affaires étrangères Paolo Gentiloni, appelant à un soutien international «pour lutter contre ces pratiquants de la traite d'êtres humains, ce nouvel esclavage du 21^{ème} siècle» («to fight against these traffickers of human beings, this new slavery of the 21st century»), 20 avril 2015, <http://www.wsj.com/articles/rich-smuggling-trade-fuels-deadly-migration-across-mediterranean-1429576356>.

¹¹⁸ Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, article 3.



à l'esclavage, de la mise en servitude ou du prélèvement non autorisé d'organes»¹¹⁹. En d'autres termes, les individus qui se livrent à la traite déplacent des personnes d'un lieu à un autre sans leur accord éclairé et les exploitent le long du chemin ou à leur destination finale. Le principal instrument juridique régissant la traite de personnes est le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, également adopté en 2000.

Quelles sont les différences essentielles entre le trafic et la traite d'êtres humains ?

Il y a trois différences fondamentales: le consentement, l'exploitation et la transnationalité.

- **Le consentement.** La personne qui fait l'objet d'un passage clandestin accepte d'être déplacée d'un lieu à un autre. Les victimes de la traite, en revanche, n'ont pas accepté d'être déplacées ou, si elles l'ont accepté, ont été incitées à le faire par de fausses promesses, puis se sont retrouvées dans une situation d'exploitation.
- **L'exploitation.** Le trafic de personnes prend fin à l'arrivée de la personne à la destination choisie, où le passeur clandestin et son passager se séparent. Au contraire, les individus qui se livrent à la traite exploitent leur victime une fois celle-ci arrivée à sa destination finale et/ou pendant le trajet.
- **La transnationalité.** Le trafic de personnes implique toujours le franchissement de frontières internationales, alors que la traite se produit indifféremment selon que les victimes ont été emmenées dans un autre pays ou déplacées à l'intérieur des frontières d'un pays.

Mais les passeurs clandestins et les individus qui font de la traite ne profitent-ils pas tous du transport illégal de personnes?

En effet, que ce soit dans la traite ou dans le trafic de personnes, les réseaux criminels tirent profit d'une activité comprenant le transport d'êtres humains. Toutefois, dans le cas des passeurs clandestins, leurs clients acceptent de payer une somme d'argent et connaissent les risques qu'ils encourent, alors que dans les cas de traite, les individus qui la pratiquent gagnent de l'argent en exploitant des personnes qui n'ont pas donné leur consentement.

Les migrants peuvent-ils être l'objet à la fois de trafic et de traite lors du même voyage ?

Oui, certaines personnes victimes de traite peuvent commencer leur voyage en acceptant d'être transportées clandestinement dans un pays, mais se retrouver alors trompées, soumises à des contraintes ou placées de force dans une situation d'exploitation (par exemple, être forcées à travailler pour des salaires très bas ou être placées dans une situation d'endettement inextricable pour rembourser le coût de leur transport). Human Rights Watch a documenté des cas dans lesquels des migrants avaient versé de l'argent à des passeurs clandestins pour les transporter, puis avaient été remis entre les mains d'individus se livrant à la traite, qui les avaient retenus prisonniers et torturés pour obtenir des rançons en échange de leur remise en liberté et de l'autorisation de poursuivre leur voyage¹²⁰.

¹¹⁹ Protocole (...) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 3.

¹²⁰ Human Rights Watch, «Pushed Back, Pushed Around, Italy's Forced return of boat Migrants and Asylum Seekers, Libya' Mistreatment of Migrants and Asylum Seekers» («Refoulés, repoussés: Les renvois de force par l'Italie de migrants et de demandeurs d'asile arrivés par la mer; Le mauvais traitement par la Libye des migrants et des demandeurs d'asile»), septembre 2009, pp. 55-57. Human Rights Watch, «I Wanted to Lie Down and Die» Trafficking and Torture of Eritrean in Sudan and Egypt, («'Je voulais me coucher et mourir' : Traite et torture de ressortissants érythréens au Soudan et en Égypte»), février 2014, pp. I, II, III, 31-41.



Ainsi, lorsque des passeurs clandestins commettent des abus à l'encontre de personnes qu'ils transportent, ne s'agit-il pas de traite ?

Il peut arriver que les abus que certains passeurs clandestins font subir à leurs clients soient commis afin de les exploiter d'une manière qui corresponde à la définition de l'exploitation en droit international et dans ce cas, le passeur clandestin devient en effet un pratiquant de la traite. Mais dans la plupart des cas, de tels abus, y compris les violences infligées arbitrairement sans raison particulière, n'équivalent pas à de l'« exploitation. » Si ces exactions ne sont pas commises dans un but d'exploitation et les victimes poursuivent de plein gré leur voyage en compagnie des passeurs, elles ne devraient pas être considérées comme des victimes de la traite. En particulier, bien que les passeurs clandestins puissent exposer leurs clients à des risques importants et mettre leurs vies en danger en utilisant des embarcations hors d'état de naviguer ou surchargées, si les demandeurs d'asile et les migrants sont prêts à prendre de tels risques, un tel abus ne constitue pas de l'exploitation.

Si les migrants acceptent d'être transportés clandestinement, pourquoi devraient-ils recevoir de l'aide ?

La plupart des personnes qui utilisent les services de passeurs clandestins en dépit de tous les risques qu'elles encourent sont en droit de recevoir une protection, non pas en raison de leur moyen de transport ou des dangers de leur voyage, mais à cause des facteurs qui les ont poussés à fuir et de leur statut de demandeur d'asile ou de réfugiés. Des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, qui fuient les persécutions et d'autres maux dans leurs pays d'origine, ont recours à des passeurs clandestins pour rejoindre des pays d'accueil par voie maritime. Décrire les criminels qui les acheminent comme des individus se livrant à la traite implique qu'ils arrivent contre leur volonté et cela évite d'avoir une discussion franche sur les raisons qui poussent tant de personnes à fuir leur pays.

Qui a intérêt à ce que les passeurs clandestins soient qualifiés de « pratiquants de la traite » ?

Qualifier incorrectement les « passeurs clandestins » de « pratiquants de la traite » permet d'ignorer commodément les raisons pour lesquelles les demandeurs d'asile et les migrants décident de quitter leur pays — comme les conflits, les violations généralisées des droits humains, les famines et la misère économique. Cela permet aux gouvernements des pays qu'ils tentent de rejoindre de prétendre que faire appliquer la loi importe davantage qu'assurer que les demandeurs d'asile puissent obtenir une protection et exercer leur droit de rechercher asile, et que des actes tels que la destruction de bateaux sont des gestes humanitaires visant à sauver des vies alors qu'en réalité, l'objectif de telles politiques est d'empêcher les personnes de migrer illégalement à travers les frontières de ces pays.

Et qu'en est-il des victimes des véritables traites ?

Le droit international encourage les pays à porter assistance et à protéger les victimes de la traite de personnes, notamment le Protocole sur la traite des personnes. Ceci contraint les pays à subvenir aux besoins des victimes sur les plans physique, psychologique et social et à envisager de les autoriser à rester sur leur territoire. Établir de claires distinctions entre le trafic et la traite de personnes permet d'éviter de remettre en cause ces obligations.





Découvrez nos outils pédagogiques :

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants





Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08